REPUBLIQUE DU TOGO

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES

PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE GOUVERNANCE MINIERE (PDGM) AU TOGO

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DANS LE SECTEUR MINIER AU TOGO

RAPPORT DEFINITIF

Mai 2020

Sommaire

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS ..... **vi**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF ..... **ix**

1. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES INVESTISSEMENTS MINIERS **4**

1.1. Description des investissements miniers types d'exploration et d'exploitation 4

1.1.1. Les activités d'exploration minière 4

1.1.2. Les activités d'exploitation minière 5

1.2. Méthodologie de préparation, d'approbation et l'exécution des investissements 7

2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, BIENS ET MOYENS D'EXISTENCE **7**

2.1. Descriptif des activités des investissements miniers sources d'impacts négatifs 8

2.2. Modes d'acquisition de terre 8

2.3. Impacts susceptibles de découler des acquisitions de terre 8

2.4. Justification de l'élaboration d'un CPRP au lieu d'un PAR 8

2.5. Impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances 9

2.5.1. Estimation globale des populations supposées être affectées par les projets miniers 9

2.5.2. Types d'impacts ou de restrictions 9

2.5.3. Catégories de personnes et biens potentiellement affectés 10

2.5.4. Évaluation de l'impact 10

2.5.5. Estimation des coûts de la compensation et les moyens de subsistance 11

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA REINSTALLATION **12**

3.1. Contexte légal et institutionnel national du régime de propriétés de terres au Togo 12

3.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale 16

3.3. Comparaison entre la législation togolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale 17

3.4. Evaluation des capacités institutionnelles 23

4. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR EVENTUEL **23**

4.1. Critères d'éligibilité pour les droits de compensation selon les catégories de PAP 28

4.1.1. Catégories de personnes affectées 28

4.1.1. Date limite d'éligibilité à la compensation (Cut-off date) 30

4.1.2. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation 30

4.2.1. Formes de compensation 30

4.2.2. Compensation de terres 31

4.2.3. Compensation des cultures, de jardins potagers, arbres fruitiers et les cultures de rentes 31

4.2.4. Compensation pour les arbres forestiers plantés et non cultivés 32
4.2.5. Compensations des habitats 32
4.2.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles 32
4.3. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations 33
4.3.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation 33
4.3.2. Consultation pour l'élaboration du PAR 34
4.3.3. Diffusion de l'information 36
4.3.4. Mobilisation des populations pendant la mise en œuvre du PAR 36
6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS 38
6 .1. Contexte et justification 38
6.2. Définition de concepts de base 38
6.4. Description du MGP 39
6.4.1. Types de plaintes 39
6.4.2. Niveaux de saisine et de résolutions 40
6.4.3. Différentes étapes de gestion et de règlement d'une plainte 41
6.4.4. Cadre organisationnel 44
6.4.5. Suivi-évaluation 45
6.4.6. Plan d'action et budget 46
7. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP 48
7.1. Procédures d'évaluation sociale des investissements pour identifier les besoins de réinstallation involontaire 48
7.2. Organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation 48
7.3. Composition et attributions d'un comité mixte de liaison 51
7.4. Evaluation des capacités et mesures de renforcement 51
8. DISPOSITIONS DE SUIVI-EVALUATION DU PROCESSUS 52
9. CALENDRIER DU PROCESSUS 56
10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT 57
10.1. Budget 57
10.2. Sources de financement 58
BIBLIOGRAPHIE 59
ANNEXES 60
Annexe 1 : TDR du CPRP 61

Annexe 2 : TDR type pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements miniers 69
Annexe 3 : Modèle de fiche d'analyse et de sélection sociale des sous-projets 71
Annexe 4 : Modèle de fiche pour l'enregistrement et le traitement des plaintes 73
Annexe 5 : Fiche de plaintes 74
Annexe 6 : Grille de suivi des plaintes 75
Annexe 7 : Listes des participants et structures consultées 76
Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations réalisées, liste des participants et les audio des consultations 77

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANGE	Agence Nationale de la Gestion de l'Environnement
BM	Banque mondiale
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CT	Comité Technique
CVD	Comités Villageois de Développement
CDQ	Comités de Développement de Quartier
DGUDMHPI	Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
OBC	Organisation à Base Communautaire
MME	Ministère des Mines et des Energies
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PO	Politique Opérationnelle
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDGM	Projet de Développement et de Gouvernance minière
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
SP	Secrétariat permanent
TdR	Termes de Référence
TP	Temporaire – Permanent
MGP	Mécanisme de Gestion de Plaintes

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Acquisition de terre : C'est l'ensemble des méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement volontaire : Déplacement d'une population ou d'une personne de son propre gré face à un danger qui menace son existence et dont le déplacement nécessite un accompagnement en nature et/ou en espèce.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Moyens de subsistance : l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc**.**

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément déplacées du fait du projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des personnes physiquement déplacées ; (ii) d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

Plans d'action de réinstallation (PAR) : C'est un instrument de réinstallation tels que décrit par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et il est exigé pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Politique de déplacement : c'est un document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements involontaires et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures de mitigation aux risques et impacts négatifs des acquisitions de terres (réhabilitation économique, relogement physique) convenues avec les parties prenantes et principalement les PAP pour conduire le processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du projet. Le terme « réinstallation involontaire » est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12). Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

Réhabilitation : les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Rémunération : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un microprojet.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte et brève présentation des composantes du projet

Pour veiller à la gouvernance, la transparence, le suivi et à l'efficience du secteur minier et assurer le développement environnemental, social et économique durable découlant des activités du secteur minier, le Gouvernement togolais a, avec la Banque Mondiale, initié le projet de développement et de gouvernance minière (PDGM). L'objectif du projet est de renforcer les capacités institutionnelles et les systèmes de gouvernance des institutions clés impliquées dans la gestion du secteur minier au Togo. Il va s'exécuter à travers deux (2) composantes opérationnelles: Composante 1 : La Gouvernance, la transparence, le suivi et l'efficacité du secteur minier, Composante 2 : Le Développement environnemental, social et économique durable découlant des activités du secteur minier.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré pour anticiper sur les impacts négatifs des futurs investissements dans le secteur minier sur les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées par la réalisation de ces investissements. Le CPRP est réalisé en lieu et place du PAR car le contenu des projets miniers ainsi que leur localisation précise ne sont pas connus.

2. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements miniers du fait des activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres

Les futurs investissements miniers sont susceptibles de provoquer des pertes d'habitats ou de bâtiments, des restrictions d'exploitation suite à la réalisation des projets d'exploration et d'exploitation, des perturbations sur les moyens d'existence et revenus (préjudice à des tiers, de façon temporaire ou permanente). Les catégories de personnes parmi les groupes affectés par les impacts négatifs potentiels consécutifs à la mise en œuvre des projets dans le secteur minier sont des individus, des ménages et des couches vulnérables.

L'estimation des personnes affectées par les investissements miniers n'est pas réalisable a priori. Les études socioéconomiques durant la préparation des plans de réinstallation apporteront plus de précisions sur le nombre de PAP et de biens affectés pour chaque investissement minier.

3. Dispositions légales et règlementaires de la réinstallation

Au Togo, le domaine foncier et l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régis par la Loi No 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie et la Loi No 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrains doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de ses terrains pour les voiries et réseaux divers (VRD) et les équipements socio-collectifs. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. Les personnes qui sont concernées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.
En outre, la P.O. 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire de population vise à éviter ou minimiser les déplacements involontaires et à exiger l'application de mesures d'atténuation ou de mitigation lorsque le déplacement est inévitable.

Le CPRP du secteur minier au Togo est élaboré en conformité avec les dispositions législatives de la République Togolaise en matière de gestion du foncier et les dispositions de la Banque mondiale

notamment la PO.4.12 relative à la réinstallation involontaire. Il prend en compte les discordances entre les dispositions nationales et les exigences de la PO 4.12 et propose des mesures de mitigations plus favorables pour la restauration des conditions de vie des PAP.

4. Préparation, revue et approbation du plan d'action de réinstallation des investissements physiques

Le processus de préparation du PAR repose sur les éléments suivants : élaboration des TDR, évaluation sociale des risques et des impacts de l'investissement, élaboration du PAR, examen, validation et approbation du PAR, publication et diffusion avant sa mise en œuvre.
Les axes clés pour la préparation d'une réinstallation reposent sur l'information et la consultation des personnes affectées par le projet (PAP) par rapport aux risques et impacts potentiels, les principes et critères d'éligibilités, les mesures de mitigation des impacts négatifs de l'investissement, le recensement exhaustif des PAP et l'inventaire des biens individuels et collectifs affectés, l'évaluation des pertes, la détermination des mesures et la fixation des coûts de compensations (individuelles et collectives, la négociation des compensations avec les PAP et la conclusion des accords de compensation, etc.).

5. Identification, assistance et dispositions pour la prise en compte des groupes vulnérables

L'identification des groupes vulnérables sera réalisée lors de l'étude socio-économique pour la réalisation du PAR à travers des entretiens directs menés par le promoteur appuyé par les services compétents de l'Etat, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient.
En outre, il y a l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement, puis la mise en œuvre des mesures d'assistance.

6. Système de gestion des plaintes et voies de recours

Plusieurs types de plaintes et réclamations peuvent surgir au cours de la mise en œuvre d'un investissement minier parmi lesquels on peut avoir la contestation de la propriété d'un bien, les désaccords sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien, des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, des conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale, conflits sur le partage de l'indemnisation. Les plaintes des populations lors de l'exploration ou de l'exploitation concernant la destruction des biens sans indemnisation et les plaintes dues aux désagréments liés à l'exploitation ou à l'exploration des minerais.

Le MGP des investissements miniers au Togo est opérationnalisé à deux niveaux (niveau local et niveau projet), ce qui permet aussi de définir les organes de gestion à chaque niveau.
Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers, au niveau local, les plaintes seront enregistrées tous les jours de la semaine auprès du secrétaire du chef (Chef du village ou du canton). Une centralisation se fera auprès du secrétariat de la mairie de la localité du projet. Le point focal de la mairie travaillera avec la chefferie à cet effet. Le traitement des plaintes débutera soixante-douze (72) heures au plus tard en présence des plaignants par la chefferie, les services techniques de mairie ou la Commission d'Expropriation (COMEX). Les plaintes qui n'auraient pas pu être traitées ou dont le traitement est sujet à un désaccord de la part d'une ou des deux parties en conflit, seront renvoyées à la préfecture ou à la DGMG. Un procès-verbal doit sanctionner chaque séance de résolution (le PV présentera la situation de sa gestion) et toutes les copies des PV seront archivées à la mairie et les originaux transmis à la DGMG. A ce niveau, ce qui est recherché, c'est de parvenir à une résolution à

l'amiable. Les plaintes n'ayant pas trouvé de satisfaction au niveau de la chefferie sont envoyées au Comité de gestion des plaintes de la DGMG.
Mais s'il arrive que les parties plaignantes ne soient pas toujours satisfaites de l'issue du mécanisme de résolution à l'amiable, la partie se sentant lésée peut porter plainte devant le tribunal. Le délai de traitement des plaintes n'excède pas sept (7) jours. Auquel cas, la plainte est portée au niveau supérieur pour être traitée.

7. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP

Les modalités institutionnelles suivantes mettant en évidence les responsabilités et tâches des acteurs/parties prenantes selon le niveau d'exécution seront appliquées dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du CPRP. Le tableau suivant en donne les détails.

Tableau n° 1 : Modalités institutionnelles de mise en œuvre

N°	Etapes	Niveaux	Activités/Tâches	Responsable	Acteurs
1.	Identification du site du projet	Local	Analyse sommaire des variantes, maîtrise des dimensions du site et sa capacité à accueillir le projet et discussion avec les propriétaires/occupants du site	Spécialiste en développement social de l'investisseur	Collectivités locales/CDQ ou CVD
2.	Mise en place du Comité d'approbation	National	Désignation des membres en fonction de leurs compétences	Ministère des Mines et des Energies (MME), (un stagiaire environnementaliste est en cours de recrutement et plus tard le recrutement d'un spécialiste social)	DGMG ANGE COMEX
3.	Préparation des PAR	National	Elaboration des TdRs Recrutement du Consultant	Investisseur	Spécialiste Social de l'investisseur
		Local	Elaboration des PAR (évaluation sociale et rédaction des rapports	Consultant Spécialiste en Développement social	Les parties prenantes y compris les PAP et Collectivités locales (CDQ ou CVD…)
		National	Examen, validation et approbation des rapports	Spécialiste Social de l'investisseur	DGMG, ANGE, COMEX, Parties prenantes,

			Publication des PAR	Investisseur	DGMG ou le bailleur éventuel
4.	Mise en œuvre du processus de réinstallation	Local	Diffusion des PAR	Spécialiste Social de l'investisseur	CDQ ou CVD, ONG
			Mise en place et renforcement de capacités des structures locales de mise en œuvre et suivi des opérations de réinstallation	Spécialiste Social de l'investisseur	DGMG, Collectivités locales, représentants des PAP, ONG, etc.
		National	Mobilisation du financement des opérations de réinstallation	Investisseur	MME
			Négociation de paiement des compensations	Investisseur, COMEX	DGMG,CDQ/CVD PAP, COMEX,ONG
			Exécution des autres mesures de réinstallation convenues	Spécialiste Social de l'investisseur	DGMG, ONG, Collectivités locales
5.	Suivi et Evaluation	Local	Suivi de proximité ou surveillance	Collectivités locales (CDQ/CDV)	Mairies
		National	Recrutement de consultants pour les missions d'audit d'exécution des PAR	Investisseur	Mairies
			Missions pour le suivi et l'évaluation du PAR	DGMG Comité Technique de Suivi/ANGE	
			Missions d'audits	Investisseur, DGMG, COMEX	Consultants
6.	Gestion des plaintes et réclamations	Local	Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles, CDQ/CVD	Collectivités locales (Mairies)
			Traitement selon la procédure de traitement et de résolution des plaintes préconisée	Chefferies traditionnelles	Mairies, COMEX, DGMG (appui du stagiaire environnementaliste et plus tard d'un spécialiste social)
		Préfectoral/local	Procès	Tribunal (Justice)	

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Octobre 2019

D'un autre point de vue, l'évaluation des capacités des acteurs clés concernés par la mise en œuvre du présent CPRP révèle une faiblesse de maitrise du processus de réinstallation involontaire au niveau local. Au niveau national bien que les ressources humaines existent, un renforcement de capacités sur les questions de réinstallation est indispensable. Des sessions d'information et de formation ainsi que des ateliers de diffusion du CPRP et des éventuels PAR seront organisés au profit des acteurs institutionnels déclinés.

8. Dispositions de suivi-évaluation du processus

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible. Le suivi de l'application des mesures du présent CPRP sera sous la responsabilité du Ministère des Mines et des Energies qui se fera appuyer par la COMEX, les Consultants en Sciences Sociales ou des ONG actives sur les questions sociales et dans chaque localité impliquer les CDQ et les représentants de la population affectée, les représentants des personnes.
Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9. Calendrier de réinstallation

Le calendrier de réinstallation devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil.

10. Budget

L'estimation du coût réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des éventuels plans de réinstallation (PAR). Le coût de mise en œuvre du présent CPRP comprend les coûts de réalisation des éventuels PAR ; les coûts de compensation des pertes des biens ; les coûts de sensibilisation et de consultation des parties prenantes dont les PAP ; les coûts du mécanisme de gestion des plaintes, les coûts de suivi/évaluation, etc. Néanmoins, le coût de renforcement de capacités des acteurs s'élève à 42 000 000F CFA, et celui du Mécanisme de Gestion des Plaintes est de 16 500 000F CFA. Au total, le coût global 58 500 000 F CFA est estimé pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes sociales dans le cadre des investissements du secteur minier. Ce coût ne prend pas encore en compte le coût de compensation des pertes que l'exécution des activités des projets pourrait engendrer.
L'investisseur minier aura à supporter entièrement les coûts pour les compensations et autres aides aux PAP (pertes économiques, restriction d'accès, etc.) dont les montants exacts seront déterminés à l'issue de l'élaboration des éventuels PAR. Les ressources de l'IDA pourront être utilisées pour financer les coûts liés à la diffusion du CPRP et du MGP, à la formation des parties prenantes au CPRP, la sensibilisation, et au suivi/évaluation de la mise en œuvre du CPRP. Le coût estimatif de ces ressources s'élève environ 58 500 000 F CFA.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Context and brief presentation of the project components

To ensure good governance, transparency, monitoring and efficiency in the mining sector and ensure sustainable environmental, social and economic development arising from mining sector activities, the Togolese Government, with the World Bank, have deemed it worthy to initiate the Project Development and Mining Governance (PDGM in French). The objective of the project is to strengthen the institutional capacities and governance systems of the key institutions involved in the management of the mining sector in Togo. It will be implemented through two (2) operational components: **Component N°1**: Governance, transparency, monitoring and efficiency in the mining sector, **Component N°2**: Sustainable environmental, social and economic development arising from mining sector activities.

This Population Resettlement Policy Framework (PRPF) is designed to anticipate or prevent the negative impacts of future investments in the mining sector on the living conditions of people likely to be affected by the realization of these investments. The PRPF is carried out in place of the Resettlement Action Plan (RAP) since the content of the mining projects as well as their precise location are not known.

2. Potential negative social impacts of mining investments due to activities that potentially require land acquisition.

Future mining investments are likely to cause loss of housing or buildings, operating restrictions subsequently to the completion of exploration and exploitation projects, disruptions to livelihoods and income (prejudice to third parties temporarily or permanently). The categories of people among the groups affected by the potential negative impacts following the implementation of projects in the mining sector are individuals, households and vulnerable groups.

Estimating the people affected by mining investments is not possible in advance (a priori). Socioeconomic studies during the preparation of resettlement plans will provide more details on the number of Populations Affected by the Project (PAP) and assets affected for each mining investment.

3. Legal and regulatory provisions for resettlement

In Togo, land and expropriation for reasons of public utility are governed by the Law N°2014-014 of October 22, 2014 on the modernization of public action by the State in favor of the economy and the Law N° 2018-005 of June 14, 2018 relating to the land and state code. According to the texts on land ownership in Togo, any owner of land must make available to the State during the subdivision 50% of their land to the Roads Department and Various Networks (RDVN) and socio-collective

equipment. The State may make the expropriated land available to a public authority or a private person who must carry out the works or carry out operations in the public interest. The expropriation of land is subject to compliance with a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of the expropriated persons both in the administrative phase and in the judicial phase. Those affected by the resettlement measure will have at their disposal clear and transparent complaints and conflict management mechanism: local amicable resolution mechanisms; referral to local authorities; referral to justice as a last resort.

In addition, World Bank P.O. 4.12 on involuntary resettlement aims to avoid or minimize involuntary displacement and to require mitigation or mitigation when displacement is unavoidable.

The PRPF for the mining sector in Togo is drawn up in accordance with the legislative provisions of the Togolese Republic with regard to land management and the provisions of the World Bank, in particular PO.4.12 relating to involuntary resettlement. It however takes into account the discrepancies between the national provisions and the requirements of OP 4.12 and suggests more favorable mitigating measures for the restoration of the living conditions of the PAPs.

4. **Preparation, review and approval of the physical investments Resettlement Action Plan.**

The Resettlement Action Plan (RAP) preparation process is based on the following elements: preparation of Terms of Reference (TORs), social assessment of the risks and impacts of the investment, preparation of the RAP, review, validation and approval of the RAP, publication and dissemination before its implementation.

The key axes for the preparation of a resettlement are based on the information and consultation of the PAP s in relation to the potential risks and impacts, the principles and criteria of eligibility, the measures to mitigate the negative impacts of the investment, the exhaustive inventory of the Populations Affected by the Project (PAP) and inventory of the individual and collective assets affected, the assessment of losses, the determination of the measures and fixing of the compensation costs (individual and collective, the negotiation of compensation with the PAP and conclusion of the compensation agreements, etc.).

5. Identification, assistance and arrangements for taking into account vulnerable groups.

The identification of vulnerable groups will be carried out during the socio-economic survey for the implementation of the RAP through direct interviews conducted by the promoter supported by the competent state services, either indirectly through representatives of the community in which the project intervenes. In addition, there is the identification of the assistance measures necessary at the various stages of the process: negotiation, compensation, displacement, and finally the implementation of the assistance measures.

6. Complaint management system and remedies.

Several types of complaints and claims can arise during the implementation of a mining investment among which we can have disputes over the ownership of a property, disagreements on the valuation of a plot or any other alike property, conflicts between heirs or members of the same family, conflicts over the ownership of a craft / commercial activity, conflicts over the sharing of compensation. Complaints from populations during exploration or exploitation concerning the destruction of property without compensation and complaints due to inconvenience related to the exploitation or exploration of minerals.

The Mechanism of Management of Complaints (MMC) for mining investments in Togo is implemented (operationalized /rendered operational) at two levels (local level and project level), which also makes it possible to define the management bodies at each level.

As part of the implementation of mining projects, at the local level, complaints will be registered every day of the week with the secretary of the chief (Chief of the village or the canton). The centralization will be ensured by the secretariat of the town-hall of the locality of the project. The town-hall focal point will work with the chiefdom for this purpose. The processing of complaints will begin seventy-two (72) hours at the latest in the presence of the complainants by the chiefdom, the technical services of the town-hall or the Expropriation Commission (COMEX in French). The complaints which could not have been dealt with or of which the treatment is subject to disagreement on the part of either one or both parties to the conflict will be referred to the prefecture or to the General Headquarters of Mines and Geology (DGMG in French). A report must sanction each resolution session (the report will present the situation of its management) and all copies of the said report will be finalized at the town hall and the originals sent to the DGMG at this level, what is sought is to reach an amicable resolution. The complaints that have not found satisfaction at the level of the chiefdom are sent to the Complaints Management Committee of the DGMG.

However, if the complainants are still unsatisfied with the outcome of the amicable resolution mechanism, the injured party may file a complaint in court. The processing time for complaints does not exceed seven (7) days. In which case, the complaint is taken to the next level for processing.

7. Institutional arrangements for the implementation of the PRPF**.** The following institutional arrangements highlighting the responsibilities and tasks of actors / stakeholders according to the level of implementation will be applied as part of the implementation of the PRPF process. The following table provides necessary details.

N°	Steps	Levels	Activities / Tasks	Responsible	Actors

1.	Identification of the project site	Local	Summary analysis of the variants, control of the dimensions of the site and its capacity to host the project and discussion with the owners / occupants of the site	Investor's social developmentspecialist	Local authorities / HDC or VDC
2.	Electing of the Approval Committee	National	Appointment of members in accordance with to their skills	Ministry of Mines and Energies (MME), (an environmental intern is being recruited and later the recruitment of a social specialist)	DGMG National Agency for the Management of Environment (ANGE in French) COMEX
3.	Preparation of PARs	National	Elaboration of ToRs & Recruitment of the Consultant	Investor	Investor's Social Specialist
		Local	Development of RAPs (social assessment and report writing	Social Development Specialist Consultant	Stakeholders including PAPs and local authorities (HDC or VDC …)
		National	Development of RAPs (social assessment and report writing	Investor's Social Specialist	DGMG, ANGE, COMEX Stakeholders
			Publication of RAPs	Investor	DGMG or the possible lessor
4.	Implementation of the resettlement process	Local	Dissemination of RAPs	Investor's Social Specialist	HDC or VDC, ONGs
			Establishment and capacity building of local implementation structures and monitoring of resettlement operations	Investor's Social Specialist	DGMG, Local authorities, representatives of the PAP, NGOs, etc.
		National	Mobilization of funding for resettlement operations	Investor	MME
			Compensation payment negotiation	Investor, COMEX	DGMG/ VDC PAP, COMEX, NGOs
			Execution of other agreed resettlement measures	Investor's Social Specialist	DGMG, NGOs, Local authorities
5.		Local	Proximity tracking or surveillance	Local authorities (HDC/ VDC)	Town halls

	Monitoring and evaluation	National	Recruitment for consultants for Audit Mission in view of the Implementation of RAPs	Investor	Town halls
			Missions for RAP monitoring and evaluation	DGMG Technical Monitoring Committee / ANGE	
			Audit Missions	Investor, DGMG, COMEX	Consultants
6.	Complaints and claims management	Local	Recording of complaints and claims	Traditional chiefdoms, CDQ/CVD	Local authorities (town halls)
			Treatment according to the procedure for handling and resolving complaints recommended	Traditional chiefdoms	Town halls, COMEX, DGMG (support from the environmental intern and later from a social specialist)
		Prefectural/ local	Trial/Judgment	Tribunal (Justice)	

Table 1: **Institutional arrangements for implementation**
Source : CPRP-PDGM development mission, October 2019

From another point of view, the assessment of the capacities of the key players concerned by the implementation of this PRPF reveals a weakness in mastering the involuntary resettlement process at the local level. At the national level, although human resources exist, capacity building on resettlement issues is essential. Information and training sessions as well as workshops to disseminate the PRPF and possible RAPs will be organized for the benefit of the institutional players involved.

8. Arrangements for monitoring and evaluating the process

Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, moved and reinstalled as soon as possible. The monitoring of the application of the measures of this PRPF will be under the responsibility of the Ministry of Mines and Energy which will be supported by COMEX, Consultants in Social Sciences or Non-Governmental Organisations (NGOs) active on social issues and in each locality involve the Headquarters Development Committees (HDC and representatives of the affected population, representatives of people.

Evaluations immediately after the completion of resettlement operations, mid-term of the project and at the end of the project will be carried out by social science consultants, either national or international.

9. Resettlement schedule

The resettlement schedule should include any additional activities aimed at assessing whether or not the displaced people have been able to restore their livelihoods / living conditions. This schedule should be designed to correspond to the design and implementation schedule for civil engineering works.

10. Budget

The estimate of the real cost of resettlement and compensation will be determined during the socio-economic studies as part of the establishment of any resettlement plans (APRs). The cost of implementing this PRPF includes the costs of the carrying out any RAP; the costs of compensating for the loss of property; the costs of raising awareness and consulting stakeholders, including the PAPs; costs of the complaints mechanism, costs of monitoring / evaluation, etc. However, the cost of capacity building for the actors amounts to 42,000,000 FCFA, and that of the Complaints Management Mechanism is 16,500,000 FCFA. In total, the overall cost 58,500,000 FCFA is estimated for the implementation of social safeguard measures in the context of investments in the mining sector. This cost does not yet take into account the cost of compensating for losses that the execution of project activities could generate.

Indeed, the mining investor will have to fully bear the costs for compensation and other aid to the PAPs (economic losses, access restriction, etc.), the exact amounts of which will be determined after the development of any RAPs. The International Development Association (IDA) resources may be used to finance costs related to the dissemination of the PRPF and MMC, training of PRPF stakeholders, awareness raising and monitoring/evaluation of PRPF implementation. The estimated cost of these resources approximately amounts to 58,500,000 FCFA.

INTRODUCTION

Contexte de l'étude

Dans le cadre de la relance de l'économie nationale, le Gouvernement togolais a inscrit le secteur minier comme étant l'un des principaux piliers sur lequel s'appuyer pour atteindre les objectifs de développement durable. Toutefois, les activités d'exploration ou d'exploitation causent d'énormes dégâts à l'environnement qui impactent les conditions de vie des populations riveraines et les travailleurs. L'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique, (EESS, 2018) du secteur a fait ressortir que la problématique de la réinstallation involontaire des populations locales n'est pas abordée en profondeur et ne ressort pas dans les EIES ou audits environnementaux et sociaux déjà réalisés au Togo. De même, les problèmes liés au non-paiement des compensations préalablement accordées par les sociétés minières, contribuent à une mauvaise relation et à la génération de conflits entre les exploitants miniers et les communautés affectées. Ainsi, il est proposé de réaliser un cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du secteur minier qui respectent les principes et standards internationaux afin de réduire les conflits liés aux exploitations et explorations minières au Togo. Ce cadre servira de guide pour l'élaboration et la mise œuvre des plans d'actions de réinstallation pour les futurs projets miniers qui nécessiteront une réinstallation involontaire. L'Audit Environnemental et Social de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (AES, SNPT, 2017) avait déjà relevé que la plus grande société minière du Togo n'élaborait pas des PAR et faisait des réinstallations involontaires non conformes aux normes internationales, ce qui justifie l'élaboration d'un CPRP du secteur minier pour mieux cerner les enjeux et relever les défis qui s'imposent.

Le CPRP est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités de tout investissement sectoriel. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités d'un projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles, culturelles et cultuelles des populations. Comme tel, le CPRP sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux investissements, projets et sous-projets du secteur.

Objet de la mission

L'objectif de l'étude est d'identifier et d'analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet PDGM et de tout investissement minier typique d'exploration et d'exploitation, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre et d'élaborer un cadre pour sa gestion. Ce cadre (de réinstallation involontaire) englobera les activités minières à toutes les échelles.

De façon spécifique il s'agira de produire le document clé qui encadrera le suivi social des investissements miniers, le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), en cohérence avec les principes et les directives de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre. Le CPRP définira les principes et les objectifs que les initiateurs des projets miniers devront mettre en œuvre une fois que les activités et les coordonnés géophysiques des endroits où devront avoir lieu les futurs investissements sont connus.

Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le secteur minier au Togo dans le contexte du PDGM au niveau national et local. Il s'agit notamment des services du Ministère des mines et des Energies, du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature, du Ministère de l'Agriculture, de la production animale et halieutique, du Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, du Comité interministériel d'indemnisation basé au Ministère de l'Economie et des finances, des collectivités locales, notamment les préfectures, les associations de la société civile, les populations locales riveraines des zones d'activités minières, les Chefs de canton et de village. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages au plan social des différentes activités du secteur minier au Togo. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification ; (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet (voir liste à l'annexe). Ces différents axes d'intervention ont abouti à l'analyse des impacts potentiels du projet tant en matière d'expropriation et de recasement.

i. Collecte et analyse des documents

La collecte a, d'une part, consisté à la recherche sur les sites internet, des documents de la Banque mondiale, des documents du Ministère des Mines et des Energies (étude environnementale et sociale stratégique, audit environnemental et social, code minier) ; Ministère de l'environnement ,du Développement Durable et de la Protection de la Nature (Loi cadre sur l'environnement, code forestier) ; le ministère en charge de l'urbanisme (loi et textes foncier, foncier rural, etc.), les textes législatifs et réglementaires nationaux.

ii. Visite de sites

La phase de terrain a consisté essentiellement à faire la visite de site et faire la consultation des parties prenantes à qui il est communiqué des informations relatives aux impacts sociaux et économiques. Ceux-ci résultent de la mise en œuvre des activités types du secteur minier au Togo. Egalement, les visites de terrain ont permis de recueillir les vives préoccupations des potentielles personnes qui seront affectées par le projet et d'observer les biens potentiels qui seront affectés du fait de la mise en œuvre des projets d'exploration et d'exploitation du secteur minier.

Les localités-cibles ci-après ont fait l'objet de visite : Lomé (Bè, 4ème lac), Adétikopé, Davié, Tsévié, Bolou Alokoégbé, Alokoégbé Kpota, Bolou Vavati, Agodéké, Dékpo, Kévé Djogbékopé, Vadomé, Agbadomé, Xédjéné, Nyidjin, Agbélouvé (Amélékpé), Afoudoodalitémé, Gamégblé, Gamé Kové, Goumoukopé, Gapé Amékpé, Kpélé Akata (Kanan), Adéta, Kini Kondji, Hahotoè, Akoumapé et ses environs, Dagbati, Abobo Zéglé, Lonfoloko, Azafi Klébè, Pagala village, Djiguina, Agbandi, Kolina, Kéméni, Kpangalam, Nadjoundji, Timbou, Agbandaoudè, Elimdè, Boadè, Natchiboré.

iii. Rencontres avec les acteurs clés (y compris la population riveraine des lieux d'activités minières)

La consultation a couvert les institutions nationales concernées par les opérations minières et les ONG ou associations. Il s'agissait à travers ces rencontres, d'échanger avec ces acteurs y compris la population concernée par les activités minières à toute échelle, afin de compléter et de valider les résultats obtenus à partir des documents de l'EESS du secteur minier. Les rencontres institutionnelles ont aussi permis de collecter des informations complémentaires, notamment : les impacts potentiels des projets miniers sur les personnes et les biens ; le contexte légal, réglementaire et institutionnel du

déplacement des populations ; les mécanismes d'indemnisations mis en œuvre ; les méthodes d'évaluation des biens, etc.

Lors de ces rencontres, il y a eu des entretiens avec les partenaires du PDGM ; ceci a permis la compréhension des documents et discussions avec différentes personnes, spécialement l'équipe de coordination du projet. Aussi des enquêtes auprès des populations et d'autres groupes-cibles pour recueillir leur avis, attentes et inquiétudes par rapport à la réalisation du projet ont-elles eu lieu. Toutefois, la structuration des guides est identique pour tous les partenaires rencontrés. Ainsi, la conduite des entretiens a suivi les points successifs suivants :

- évaluation de la perception du partenaire sur les impacts environnementaux et sociaux prévisibles des activités minières ;
- évaluation du niveau de connaissance des textes nationaux en matière d'environnement et de protection des populations locales ainsi que des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- échange sur les mesures de mitigation des impacts potentiels des investissements miniers sur l'environnement et les populations locales ;
- évaluation des besoins en renforcement des capacités.

Structuration du rapport

Le présent rapport restitue les résultats de la recherche conformément à la structure et aux termes de référence de l'étude. Il aborde les points clés suivants :

- Résumé exécutif (en français et en anglais)
- Introduction
- Description du projet
- Impacts potentiels : personnes et biens affectés
- Contexte légal et institutionnel de la réinstallation
- Principes et processus de réinstallation dans les investissements miniers
- Processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Mécanisme de gestion des plaints et des conflits
- Consultation et diffusion de l'information
- Identification, assistance et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP
- Budget et sources de financement
- Conclusion
- Bibliographie
- Annexes

1. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES INVESTISSEMENTS MINIERS

L'objectif du Projet consiste à rationaliser les structures institutionnelles des organisations clés du secteur des industries extractives afin de renforcer leur efficience et la redevabilité de manière à garantir une gestion efficace du secteur[1].

Ce projet se propose ainsi de renforcer les capacités institutionnelles et les systèmes de gouvernance des institutions clés impliquées dans la gestion du secteur minier au Togo à travers deux composantes opérationnelles :

- Composantes A : La Gouvernance, la transparence, le suivi et l'efficacité du secteur minier

Le projet appuiera l'amélioration de la gestion et le suivi des activités de développement du secteur minier au Togo, depuis l'octroi des permis d'exploration en passant par la supervision des activités minières, jusqu'à la fermeture des sites miniers.

Par ailleurs, il soutiendra les efforts de modernisation du secteur minier en vue de réorienter l'intervention du gouvernement afin que celui-ci se détache de son rôle d'opérateur pour devenir une autorité de planification et de réglementation qui veille au développement du secteur.

- Composantes B : Le Développement environnemental, social et économique durable découlant des activités du secteur minier

Cette composante a pour objectif de soutenir les activités du secteur minier de manière à contribuer à un développement socioéconomique durable.

La zone d'influence du PDGM est l'ensemble des cinq régions administratives du Togo à savoir : la région maritime, la région des plateaux, la région centrale, la région de la Kara et la région des savanes.

1.1. Description des investissements miniers types d'exploration et d'exploitation

1.1.1. Les activités d'exploration minière

Les activités d'exploration minière ont connu une entre 2010 et 2014 de 38 à 56 permis d'exploration, respectivement, pour ensuite diminuer considérablement à 35 permis d'exploration en 2017. A la fin de l'année 2017, le Togo comptait 13 entreprises minières avec des permis d'exploration. Les activités d'exploration concernent principalement :

Dans la région Centrale : l'or, la platine, le zinc, le plomb, le cuivre et l'uranium,
Dans la région des Plateaux : l'or, le nickel, le zinc, le plomb, le cobalt, le chrome, le cuivre, la platine et la dolomie,
Dans la région de la Kara : le phosphate (Bassar) et l'or;
Le manganèse dans la région des Savanes.

A la fin du mois d'avril 2018, le MME avait attribué 7 nouveaux permis d'exploration à 4 entreprises minières concernant principalement l'or (Jun Hao Mining Togo SA, IMM Communications Afrique) dans la région Centrale et les métaux tels que le cuivre, le chrome et le titane (Mining and Minerals Sarlu) dans la région de la Kara (EESS, 2018). Les activités d'exploration concernent l'ouverture des

[1] http://mines.gouv.tg/node/333 ; page consultée le 29 septembre 2019

voies d'accès, la construction du camp de prospection, l'aménagement du terrain, les opérations de recherche, l'utilisation des explosifs, les sondages et la circulation des engins et des véhicules. Cela induit des impacts pour l'air, le sol, la faune, la flore et le paysage.

L'or et le diamant

Qu'elle soit artisanale, semi-mécanisée ou industrielle, l'exploitation de l'or et du diamant a d'importants impacts socio-environnementaux. C'est le constat fait à Kantè, Tchimbèrè, Agbandaoudè, Kéméni, Kolina, Thaloudè, Diguina, Agbandi, Klabè- Azafi et à Lonfoloko dans les régions de la Kara, Centrale et Plateaux. L'eau des rivières et fleuves devient impropre à la consommation dans les zones d'activité minière et pose un risque de santé pour les populations locales. Par exemple, dans la région d'Agbandi, les activités artisanales polluent les eaux du fleuve Mono et impactent la faune et la flore aquatique et la santé des populations locales qui s'alimentent avec cette eau.

Le phosphate

Les activités d'exploration en matière de phosphate se réalisent à Bassar dans la région de la Kara précisément dans les localités Kassou Haut, N'laboné et Bagoné et leurs environs. Les populations seront réinstallées avant le début de l'exploitation. Les populations à réinstaller seront environ 1200, d'après les renseignements collectés auprès des populations.

Le manganèse

Le gisement du manganèse se trouve à Nayéga dans la région des Savanes. La phase exploratoire est très avancée avec une quantité considérable du produit extrait et envoyé en Europe pour le test avant l'exploitation. Le site se trouve non loin des villages ; donc il y aura la possibilité de réinstallation des populations avant l'exploitation.

L'ilménite

Le gisement d'ilménite est exploré à Alokoégbé dans la préfecture de Zio. Les villages de Bolou Alokoègbé, Bolou Dékpo, Bolou Kpota, Kévé Zogbékopé, Bolou Agodékè, Bolou Agbadomé, Bolou Vodomé et leurs environs seront concernés par l'exploitation de l'ilménite. Des mesures de sauvegarde sont à prévoir pour la réinstallation des populations avant que l'exploitation ne débute.

1.1.2. Les activités d'exploitation minière

L'exploitation minière actuelle au Togo concerne les minerais comme de l'or, du diamant, le sable, les graviers, la dolomie, le fer (arrêt temporaire), le kaolin, le phosphate, marbre et le quartzite. Les minerais exploités de façon artisanale sont l'or, le diamant, les graviers, le kaolin, le quartzite. Le phosphate, le calcaire, le marbre, la dolomie sont exploités de façon industrielle. Le sable et les graviers sont aussi exploités de façon artisanale et semi- mécanisée par endroits mais à petite échelle.

Le phosphate

Après la dissolution en 2007 des sociétés Office Togolais des Phosphates (OTP) et International Fertilizers Group-TOGO (IFG-TG), une nouvelle société d'Etat dénommée Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) a été créée. Elle a pour missions l'extraction, le traitement et la commercialisation du phosphate togolais. Cette société exploite essentiellement le phosphate

sédimentaire. La réinstallation des populations affectées par cette exploitation se fait de façon progressive avec l'évolution des carrières.

Conformément aux travaux de la SNPT, les réserves des ressources en phosphate carbonaté ont été évaluées à 2 milliards de tonne à 15% P_2O_5. L'exploitation et la transformation des phosphates carbonatés permettront d'améliorer de façon substantielle les perspectives de croissance du PIB au cours des années à venir. Cependant, cette exploitation entrainerait une réinstallation involontaire des populations et le présent CPRP sera mis à contribution pour l'élaboration des PAR.

Le calcaire

L'exploitation de calcaire est réalisée par WACEM Togo et SCANTOGO MINES. Ces deux opérateurs miniers exploitent le calcaire à ciel ouvert pour la fabrication du clinker dans les usines installées sur les sites situés à Tabligbo (environ 80 km de Lomé) dans la région Maritime. L'exploitation de calcaire à ciel ouvert s'effectue depuis 1997 à travers un permis d'exploitation à grande échelle. Le produit fini est commercialisé pour la fabrication du ciment. Les réserves minières en calcaire sont estimées à 200 millions de tonnes.

Le fer

L'important gisement de fer de Banjeli est exploité par la société **MM Mining** dans la localité de Bassar (Région de la Kara). Le gisement est couvert par un permis d'exploitation à grande échelle couvrant une superficie de 70 km². Les réserves sont estimées à 700 millions de tonnes, avec 42-45% de Fe_2O_3. Le minerai de fer est exploité à ciel ouvert à travers l'utilisation d'explosifs, le recouvrement étant inférieur à 2 mètres. L'exploitation est arrêtée depuis 2015 pour des raisons économiques.

Le marbre

Le gisement de marbre de Pagala (commune de Blitta) est exploité par la société **POMAR** dans le cadre d'un permis d'exploitation à grande échelle couvrant une superficie de 12 km². Les réserves sont estimées à 500 millions de tonnes. L'exploitation du marbre par la société a commencé en 2012 mais s'est arrêtée en 2014 pour des raisons liées à l'insuffisance de moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (selon les propos recueillis lors de la visite de terrain).

Les matériaux de construction

Il s'agit principalement de l'extraction de sable et gravier à petite échelle. Ces produits sont exploités par des techniques mécanisées ou semi mécanisées à Timbou dans la région des Savanes, Lama Poulou et Lassa Elimdè (fermé à la suite des soulèvements des populations locales à cause des vibrations qui détruisent les habitations), Amélékpé, Gamégblé, Amékpé, Kové, Gnidjè, Hédjéné, Vavati pour la production des graviers concassés. Les populations se plaignent des fissures que l'explosion des roches cause à leurs habitations.

L'extraction de sable se fait en majeure partie artisanalement à l'aide de pelles pour charger les bennes à Boadé, Nadjoundi dans les savanes, Boga Afoudomé, Dalavé, Avéta, Akoumapé et de façon semi mécanisée à Goumoukopé, à Dagué et sur les lagunes de Bè, le 4è lac dans la région maritime.

Certains exploitants ne se préoccupent pas des biens personnels des habitants du site (habitations) ou même des aménagements publics qu'ils détruisent sans hésitation (puits). Ils exploitent même les pistes rurales posant ainsi des restrictions aux riverains qui doivent aller et revenir. Les carrières sont abandonnées par les exploitants sans aucune réhabilitation des sites.

Le quartzite

La carrière de quartzite d'Akata date de l'époque de l'indépendance. Elle n'est pas reconnue officiellement, mais elle est maintenant tolérée par les services de l'Etat. La carrière appartient à une collectivité. Un syndicat composé de 6 hommes et 6 femmes (représentant les familles) organise les activités, fixe les prix, et sont les interlocuteurs auprès des autorités. Il y a environ 8 équipes de 5 miniers adultes qui travaillent en permanence 7 jours sur 7 (activité non saisonnière) sur la carrière. Il y a deux activités distinctes. L'une consiste à extraite la roche, l'autre à surveiller les tas et les vendre au client à un prix fixé par le syndicat.

En somme, les substances minérales avec un potentiel économique qui pourront être exploitées comprennent : les phosphates de Bassar ; les argiles céramiques et les argiles industrielles de Kpodji près de Kpalimé, de Nyitoé Zoukpé au sud-ouest de Kpalimé, de Houloum au nord de Kara et de Bassar ; le nickel de Haïto ; la chromite de Haïto et de Farendè ; les pierres marbrières et les pierres ornementales de l'Est Mono, de Kamina-Akébou, de Djamdè, de Djéti, d'Ezimé et de Glito; le disthène de Langabou-Pagala ; le talc de Haïto, d' Oké et d'Ayagba ; le grenat de Gamé au sud-ouest d'Anié. L'exploitation de ces minerais entrainerait des déplacements physiques et économiques des populations riveraines dont l'élaboration des PAR devrait se servir du présent CPRP.

1.2. Méthodologie de préparation, d'approbation et l'exécution des investissements

La méthodologie de préparation, d'approbation et d'exécution des investissements miniers consiste pour tout demandeur d'un titre d'exploration ou d'exploitation de faire passer son dossier par les services de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) pour étude puis l'évaluation environnementale par les services de l'ANGE. Après les autorisations environnementales délivrées par le Ministre en charge de l'environnement puis celles de l'investissement par le ministre chargé des Mines ou par le Président de la République en conseil des Ministres, les projets miniers sont exécutés.

2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, BIENS ET MOYENS D'EXISTENCE

Les défis du secteur minier au Togo s'étendent tout au long des filières de l'Industrie Extractive (IE), se traduisant en termes d'impacts sociaux et environnementaux.

L'exploitation et le développement des ressources minérales pourraient avoir à la fois des retombées positives sur l'économie et la population togolaise toute entière, mais aussi des effets négatifs, sur la situation socio-économique et environnementale du pays. L'évaluation de ces impacts s'avère d'une impérieuse nécessité afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et sociaux qui pourront résulter de la réalisation des investissements dans le secteur minier, notamment la protection de l'environnement présent et futur ainsi que les effets durables du développement liés à l'exploitation des ressources naturelles et à l'équilibre des écosystèmes. L'exploitation des ressources minérales du Togo, notamment les phosphates, le calcaire et les minerais de fer aura des impacts négatifs certains sur la faune, la flore, le sol, les ressources en eau et sur les populations, dont beaucoup vivent actuellement en dessous du seuil de pauvreté, particulièrement dans les zones rurales.

2.1. Descriptif des activités des investissements miniers sources d'impacts négatifs

Les activités source d'impacts dans le cadre des investissements miniers sont : l'acquisition ou location des terres des sites miniers, le nettoyage des sites miniers, l'enlèvement de la couche stérile, l'extraction du minerai à l'explosif ou à travers l'usage de roue pelle, le transport du minerais, le concassage ou le broyage du minerais par convoyeur, par train ou par camions bennes ; la construction des unités de traitement des minerais, la construction des cités et des logements des employés et le traitement des minerais.

2.2. Modes d'acquisition de terre

L'acquisition de terre consiste en la disponibilité de l'espace pour les activités minières. Il s'est révélé que l'acquisition des terres se fait essentiellement par achat et par location. Les sociétés qui font l'activité relative aux matériaux de construction acquièrent les terres le plus souvent par achat. Mais ce n'est pas pour autant que les problèmes fonciers cessent. Ces problèmes sont plus accentués lorsqu'il s'agit de l'acquisition des terres par location, c'est le cas de la SNPT, WACEM, SCAN-TOGO.

2.3. Impacts susceptibles de découler des acquisitions de terre

Les effets négatifs (potentiels) susceptibles d'être induits par le processus de réinstallation involontaire sont la perte de terre pouvant déboucher sur un déplacement physique, la perte de biens (habitations par exemple à cause de la technique de dynamitage utilisée dans le cadre de l'extraction minière, le désagrément causé par les poussières et les bruits des engins), la perte de sources ou moyens d'existence (les cultures, les arbres surtout fruitiers).

2.4. Justification de l'élaboration d'un CPRP au lieu d'un PAR

Le CPRP est réalisé en lieu et place du PAR car le contenu des projets miniers ainsi que leur localisation ne sont pas connus. De plus, il est réalisé un CPRP du secteur minier car le PDGM étant un projet d'assistance technique plutôt qu'un projet d'exploration ou d'exploitation, il est improbable que le CPRP résulte en des actions liées à la mitigation des impacts sociaux des activités de ce projet. Cependant, le cadre est indispensable quant aux objectifs du PDGM de renforcer la gouvernance, la surveillance et les conditions dans lesquelles les opérations minières sont menées. Le présent CPRP servira non seulement dans le cadre du PDGM mais sera surtout un outil pour le Ministère des Mines et des Energies dans le cadre de sa gestion du secteur en général et de tout investissement minier. En effet, la réalisation des investissements miniers est susceptible d'engendrer des pertes de biens mobiliers et immobiliers, des pertes ou perturbations sur les sources de revenus ou moyens de

production, etc. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré pour anticiper sur les impacts négatifs des futurs investissements dans le secteur minier sur les conditions de vie des personnes susceptibles d'être affectées par la réalisation de ces investissements.

2.5. Impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances

Les impacts potentiels sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances concernent essentiellement les populations qui vivent dans l'emprise des activités du projet qui peuvent perdre par le fait du projet leur espace disponible au profit des projets miniers. La perte des biens peut consister en la perte des cultures en l'occurrence les produits vivriers (manioc, maïs, riz…), des arbres fruitiers (manguiers, citronniers, orangers…), des cultures de rentes (caféier, cacaoyer, anacardier, palmier, cocotier, soja, arachide…..), ou des arbres forestiers plantés (tecks, kahya, cassia,…) qui permettent aux potentielles PAP de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur ménage voire à leur communauté.

2.5.1. Estimation globale des populations supposées être affectées par les projets miniers

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable a priori. A ce stade, les sites exacts, le nombre et les types de réalisations relatifs aux investissements miniers ne sont pas exactement connus. Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détail en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPRP est élaboré. Les études socioéconomiques consécutives à la préparation des éventuels PAR relatifs aux différentes activités du secteur minier, permettront la détermination exacte des besoins en terres et en nombre de personnes affectées. Néanmoins, en tenant compte de la revue documentaire et surtout des investigations lors de la phase de collecte (les résultats de l'observation empirique de l'ampleur des impacts potentiels dans les localités ciblées), les populations potentiellement affectées par les activités minières peuvent être estimées à des centaines de personnes. Par ailleurs, il est impérieux de veiller à ce que les mesures destinées à l'atténuation des effets négatifs des investissements soient prises en compte durant la préparation, l'exécution, du projet et même après son initiation.

Il s'agira aussi de rester attentif aux problèmes générés par l'après-projet, les personnes affectées après l'initiation dudit projet même si dans l'immédiat rien ne semble attirer l'attention sur ces genres de situation.

2.5.2. Types d'impacts ou de restrictions

Les déclencheurs de la réinstallation involontaire sous ce rapport sont la perte d'actifs (terres, habitations), la perte/perturbation de sources de revenus et moyens de subsistance à l'instar des terres cultivables qui deviennent par le fait des activités minières difficiles à exploiter à cause des rejets de poussières toxiques dans les champs environnants. Quelques fois, il s'agit des champs qui sont difficiles d'accès vu que tout autour, les activités d'extraction amènent à creuser partout sur des terrains qui servaient à la production agricole, lesquels deviennent des lacs qui empêchent ou rendent difficile l'accès à quelques rares superficies encore cultivées dans les zones d'extraction minière. On note également la perte et/ou limitation d'accès aux ressources naturelles pour les populations à l'instar des exploitants occasionnels ou artisanaux de l'or à Agbandi, ou des matériaux de construction : le sable à Dalavé ou à Avéta par exemple et l'exploitation du gravier à Vavati ou à Lassa Elimdè.

En outre, la proximité de lieux de culte ancestral avec l'emprise des activités minières où on procède à l'exploitation par dynamitage (c'est le cas par exemple dans le village de Biakpabé situé dans le canton de Bangeli, préfecture de Bassar), doit amener à penser à la délocalisation des objets de culte à la longue et par-là des couvents par exemple. Dans le village de Biakpabé où on exploitait le fer, la

population confie que l'exploitation du fer faisait couvrir tout le village de poussières sans que les impacts négatifs ne soient vraiment atténués de quelque façon que ce soit.

2.5.3. Catégories de personnes et biens potentiellement affectés

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels des investissements miniers. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- Individu affecté : l'initiation des activités d'extraction minière peut engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un cultivateur par exemple et de surcroît travailleur sans terre qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du projet est un individu ou une personne susceptible d'être affectée par les activités d'exploration et d'exploitation minière au Togo.

- Ménage affecté : un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un agriculteur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. En d'autres termes, l'initiation du projet a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; des personnes rendues vulnérables (les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre) par l'âge qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques, à la production.

- Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les personnes âgées, (dont la réinstallation involontaire ne doit pas par exemple conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent).

En plus des ménages vulnérables, le groupe des personnes vulnérables, s'étend aux personnes vivant en situation de handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ou à cause de la restriction d'accès. Il s'agit aussi des femmes dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient. Les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation. Les enfants et les travailleurs sans terre aussi en font partie.

Pour l'essentiel, le groupe des personnes vulnérables concerne des femmes des zones rurales ou semi rurales et des personnes âgées qui tentent tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille à partir des activités culturales.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des évaluations d'impacts sociaux à réaliser dans le cadre du plan de réinstallation, détermineront de façon spécifique selon chaque sous-projet, les catégories de personnes affectées.

Pour ce qui est des biens affectés, il s'agit essentiellement des habitations qui sont la plupart des temps fissurés par le fait de l'explosion des roches pour le concassage par exemple. Hormis les habitations, la perte de biens concerne les terres, les cultures et les arbres surtout fruitiers ou les bois d'exploitation ou encore les plantes médicinales.

2.5.4. Évaluation de l'impact

L’évaluation des biens affectés dans le cadre de la réalisation des investissements miniers sera déterminée sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). De ce fait, l’évaluation de l’impact doit permettre de prendre en compte toutes les pertes non seulement du point de vue quantitatif mais aussi par rapport à l’attachement de la PAP potentielle à son bien qui peut avoir une valeur affective à partir du moment où le souvenir d’un événement ou la mémoire d’un être cher y est attachée.

2.5.5. Estimation des coûts de la compensation et les moyens de subsistance

Compte tenu de l’absence d’une base de calcul des compensations vu que celles-ci sont payées selon les actifs affectés et en fonction de leur valeur de remplacement intégral en tenant aussi compte des barèmes officiels qui sont à ce jour inexistants, il est difficile à cette étape d’estimer raisonnablement les coûts de la compensation et les moyens de subsistance. Ces coûts seront connus à la suite des études socioéconomiques consécutives à la préparation des éventuels PAR relatifs aux différentes activités des investissements miniers.

3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA REINSTALLATION

Le contexte juridique et institutionnel du CPRP du secteur minier repose sur la législation de la République Togolaise en matière de gestion foncière et de réinstallation involontaire (les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique, la loi-cadre sur l'environnement; etc.) et la politique opérationnelle de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la PO 4.12.

3.1. Contexte légal et institutionnel national du régime de propriétés de terres au Togo

3.1.1. Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

a. Les textes fonciers du Togo

En République Togolaise, les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Il est essentiellement question de :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 art. 27 dispose que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation » ;
- la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial : ce code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Togo. Il garantit le droit de propriété et dispose en son article 646 que « Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ». Son article 647 stipule que: « A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. » Son article 359 dispose que « L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

b. Le statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose que le droit de propriété est garanti par la loi.

Elle classifie les terres composant l'ensemble du territoire national:

(i) *Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus:*

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) *Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :*

Selon l'article 505 du code foncier et domanial « le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :
-soit à l'Etat; ils constituent alors le domaine public de l'Etat;
-soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux; ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services. »

Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.
Le domaine public peut être naturel ou artificiel (art. 506).
Ainsi selon l'article 507 : « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial.

Le domaine public maritime se compose de :
1- la mer territoriale, son sol et son sous-sol s'étendant à douze milles marins à partir de la laisse de basse mer ainsi que les espaces s'étendant entre la laisse de basse mer et le rivage,
2- les parties du rivage de la mer alternativement couvertes et découvertes par les eaux de la mer ;
3- une zone supplémentaire de cent mètres à partir de la laisse de haute mer;
4- les lais et relais de la mer.
Le domaine public fluvial comprend :
1- les cours d'eau, leurs lits et francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de trente mètres de large à partir de ces limites ;
2- les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordements ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres sur chaque rive ;
3- les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de cent mètres de largeur de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles. »

De surcroit l'article 508 stipule que le domaine public artificiel de l'Etat est:
1- les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendantes nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses, etc...) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
2- les chemins de fer et leurs emprises ; les routes et voies de communication de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret en conseil des Ministres ;
3- les lignes et postes télégraphiques et leurs dépendances ;
4- les aérodromes, aéroports, aérogares, et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret en conseil des Ministres ;
5- les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et la fourniture de l'énergie;

6- généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens;
7- le domaine public de défense qui comprend tous les ouvrages de défense terrestre, maritime et aérienne de la nation ;
8- tout autre équipement qui grève le domaine de l'Etat.
Le domaine public comprend également les monuments publics, les halls, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

(iii) Le domaine foncier national

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi.

Le domaine foncier national (Art.560) comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.
Il est définitivement constitué, dans ses limites, étendue et consistance, à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du présent Code. Il ne peut plus incorporer aucun nouvel immeuble.

Au Togo, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. Le code foncier et domanial du 18 juin 2018 stipule en son article 151 que : « Sans préjudicier aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux. » et l'article 152 d'ajouter : « La propriété s'acquiert également par accession ou incorporation et par prescription acquisitive mentionnées aux articles 412 à 417 du présent Code pour ce dernier cas. »
Dans les communautés, les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants : la location, le métayage et le gage1

c. <u>Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</u>

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.

L'article 359 stipule que l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.
L'article 360 précise que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent Code.
A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge. »
Quant à l'article 361, il mentionne que « le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique.
Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres. »

[1] Le gage consiste en la cession du droit d'utilisation d'une parcelle de terre pour garantir une dette d'argent. Le débiteur gagiste met à la disposition du créancier la parcelle de terre sur laquelle porte son droit. Le créancier jouit de ce droit d'utilisation jusqu'au remboursement total du capital emprunté. Si cette pratique a permis à l'exploitant d'avoir accès à la terre, elle ne lui permet pas en principe d'aliéner le bien objet de gage. Le créancier gagiste obtient uniquement le droit d'usage, il n'a pas le droit de disposer du bien mis en gage.

Et l'article 362 de préciser que « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique.
Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres. »
L'article 363 dispose que « par dérogation à l'article 362 et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité de la population, sont dispensées de l'enquête publique préalable de droit commun.
Dans de telles hypothèses, le dépôt d'un dossier simplifié décrivant l'immeuble à exproprier précède la déclaration d'utilité publique. Les modalités de dépôt de ce dossier simplifié sont précisées par un décret en conseil des Ministres.

3.1.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle du :

- Ministère des Mines et des Energies (Ministère de tutelle) : Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Cadre de Vie: la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI). Ce ministère s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- Ministère de l'Economie et des Finances : l'OTR (service du Cadastre et de la conservation foncière), le Service des Domaines et le commissariat aux Impôts. Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation. L'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur de l'espace urbain ;
- Ministère de l'Action Sociale de la promotion de la femme et de l'alphabétisation ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche. C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles…), à la construction de forages ;
- Ministère de la sécurité et de la protection civile. Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile.
- Ministère de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature
- Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise
- Ministère de l'administration territoriale ; de la décentralisation et des collectivités locales.

Au niveau des communes et préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, il existe de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% pour le compte de l'Etat pour des infrastructures socio-collectives et sanitaires). Une collectivité peut aussi faire un don volontaire de son terrain pour la réalisation d'un projet. En cas de non disponibilité, le CDQ ou CVD s'adresse aux autorités traditionnelles et ou administrative. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Aussi le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des investissements miniers concernera-t-il à différents niveaux, les acteurs suivants :

Au niveau national

- la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), du Ministère des Mines et des Energies (Ministère de tutelle) ;
- L'investisseur minier,
- L'ANGE,

La Commission d'expropriation (COMEX)

- Au niveau local
- Préfets
- les municipalités;
- les Organisations à Base Communautaire (OBC) : Comités de Développement de Quartier (CDQ) ou Comités Villageois de Développement (CVD) ;
- les chefferies traditionnelles ;
- les ONG et associations locales intervenants dans les zones cibles ;
- les représentants désignés des personnes affectées par le projet (PAP).

Par ailleurs, sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel des investissements miniers s'appuiera sur les services techniques de l'urbanisme de l'habitat et du cadre de vie (évaluation des terres et des bâtiments), les services de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), les services de l'environnement (évaluation du bois d'œuvre), de l'éducation, de la santé, des préfets et des juges. Le Comité interministériel d'indemnité interviendra dans le cadre des projets initiés par l'Etat.

3.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et peuvent être provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte ou perturbation de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les dispositions de la politique opérationnelle PO 4.12 relative à la "Réinstallation Involontaire" doivent être satisfaites lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire due à l'acquisition temporaire ou permanente de terres. Les principales sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », sont celles qui sont directement concernées par la réinstallation involontaire, socialement et économiquement, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition de terres que nécessite un projet de développement financé par la Banque mondiale.
Pour ce qui est du payement de l'indemnité, conformément à la PO 4.12, il doit se faire avant le déplacement.
Concernant le calcul de l'indemnité, la PO 4.12 met l'accent sur le coût intégral de remplacement et la valeur à la date du paiement de l'indemnité.

L'autre exigence importante de la politique PO 4.12 est que la mise en œuvre du processus de réinstallation permette d'améliorer le niveau de vie des PAP ou au moins le restaurer au niveau avant le projet. Le principe fondamental étant de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour reconstruire leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie d'avant la réinstallation.
Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

Pour ce qui est de la gestion des plaintes, la PO 4.12 dit succinctement que les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes. En effet, il est attendu des promoteurs de projets qu'ils veillent à ce que des procédures de règlement des plaintes soient en place et qu'ils exercent un contrôle à cet égard pour s'assurer que les plaintes sont effectivement traitées comme il convient. Aussi, les plaintes doivent-elles enregistrées et traitées par des comités à différents niveaux (local, régional, national). Cela dit, la meilleure façon d'assurer le règlement des plaintes est par le biais de la coordination du projet, de l'administration civile locale ou des autres circuits de médiation acceptables par l'ensemble des parties. Dans cette dernière catégorie peuvent figurer les instances traditionnelles et coutumières de règlement des différends. Les responsables du projet doivent tout faire pour régler les plaintes à l'échelon des communautés. Le recours au système juridique est à éviter, sauf en dernier ressort.

3.3. Comparaison entre la législation togolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale

L'analyse comparée (tableau ci-après) de la législation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de compensation des dommages relatifs au foncier met en exergue aussi bien des convergences que divergences avec la PO 4.12 de la BM.
Les principaux points sur lesquels la PO 4.12 de la Banque exige d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- les critères d'éligibilité à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas pris en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- le déplacement ;
- les propriétaires coutumiers des terres ;
- les plaintes : le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque mondiale ;
- la consultation (la participation est plus large dans les textes de la PO.4.12).

En termes de points de convergence l'on peut relever :

- le paiement de l'indemnité ;
- le calcul de l'indemnité.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a des divergences. Sous ce rapport, il est admis que la PO 4.12 est plus appropriée que la législation nationale ; ceci étant, cette première doit être appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des investissements miniers. Même si le projet minier n'est pas financé par la banque mondiale, l'application des principes de 4.12 et voir la NES 5 permettra de faire une indemnisation plus juste afin de réduire les plaintes pouvant débouchées sur des conflits. Toutefois, si la législation nationale se révèle plus pertinente dans sa façon d'aborder un thème quelconque en lien avec la réinstallation, elle sera utilisée. Le tableau qui vient nous en donne la synthèse des points.

Tableau n° 2: comparaison du cadre juridique togolais et de la PO 4.12

Thème	Législation Togolaise (Constitution de la IVème République et la Loi portant code foncier et domanial du 18 juin 2018)	Politique de la Banque Mondiale : PO 4.12	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité à la compensation (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête publique (Article 362) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Analyse : La politique de la Banque mondiale fait référence au « recensement » alors que la législation togolaise parle d'« enquête *publ*ique », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, la législation nationale souffre d'imprécision. Recommandation : il convient d'appliquer la PO 4.12de la Banque mondiale en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national.
Paiement de l'indemnité	La cession des biens immeubles privés des collectivités territoriales est constatée par arrêté du maire délivré au bénéficiaire sur délibération du conseil communal. La composition du dossier de demande de cession est précisée par décret en conseil des Ministres. L'arrêté de cession est obligatoirement publié au niveau du Bureau communal du domaine et du foncier après établissement d'un titre foncier dont la copie est	Avant le déplacement (y compris le temps qui sera mis pour la construction des infrastructures)	Analyse : Il y a divergence entre les deux textes Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12

	délivrée au cessionnaire. (Article 557 code foncier)		
Déplacement	Selon l'art.359, l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais la PO 4.12 de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national.
Type de paiement	En vue de la fixation des indemnités et à compter de sa publication, l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés, sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art.370).	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail.	Analyse : Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation. Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national.

Calcul de l'indemnité	« A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. » (art.647)	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Analyse : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la Banque Recommandation : Il convient d'appliquer la loi togolaise.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés (Art. 370, alinéa 2 et 3).	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres	Analyse : Concordance Recommandation : Il convient d'appliquer la loi togolaise.
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation	Doivent être assistés pour la réinstallation.	Analyse : On note une divergence importante Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.

Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : Divergence significative Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4.12 qui est tout de même plus appropriée. Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque en s'appuyant tout de même sur les informations en ce qui concerne les catégories dans le texte national.
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés (article 362).	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	Analyse : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Jugé nécessaire dans la PO4.12.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Il convient d'appliquer la PO 4.12 de la Banque.

Source : Mission d'élaboration du CPRP du secteur minier, septembre 2019

3.4. Evaluation des capacités institutionnelles

Les acteurs susmentionnés doivent avoir une bonne connaissance de la réinstallation. Mais il se révèle qu'il y a des mairies et plusieurs CDQ qui ne disposent pas de compétence avérée en matière de réinstallation. Les chefs tout comme les autres acteurs (CDQ, mairie) qui interviendront dans la gestion des plaintes ont besoin d'être formés. C'est dire qu'au niveau local, la chefferie traditionnelle qui joue un rôle dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a des insuffisances en matière de notion de réinstallation. Il convient ainsi de renforcer leurs capacités en ce qui concerne la réinstallation involontaire et précisément au sujet du MGP. Le renforcement de capacités devra porter sur leur rôle et les outils qui seront mis à leur disposition pour l'enregistrement et le traitement des plaintes conformément aux dispositions législatives qui traitent de la réinstallation involontaire et à la PO 4.12. Ainsi, ce renforcement de capacité dont ils auront bénéficié leur permettra de bien analyser les faits et statuer. Ce faisant, ils veilleront à ce que la réinstallation soit menée dans le sens du présent CPRP.

Par ailleurs, ces acteurs à qui seront confiés l'enregistrement et le traitement des plaintes, ne disposent d'aucun matériel bureautique (registre d'enregistrement des plaintes, photocopieuses, ordinateurs, imprimantes…). Pour cela, il convient de mettre à leur disposition les outils de travail susmentionnés pour leur faciliter la tâche.

Au niveau national, certes, les ressources humaines existent, mais elles ont besoin d'un renforcement de capacité pour mieux participer au processus de réinstallation. Ainsi, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions d'information et de formation sur la PO.4.12 et sur les outils et procédures de réinstallation, des ateliers de diffusion du CPRP et des éventuels PAR au profit des parties prenantes du projet.

Ainsi, l'évaluation des capacités des acteurs clés concernés par la mise en œuvre du présent CPRP révèle une faiblesse de maitrise du processus de réinstallation involontaire au niveau local. Au niveau national bien que les ressources humaines existent, un renforcement de capacités sur les questions de réinstallation est indispensable. Des sessions d'information et de formation ainsi que des ateliers de diffusion du CPRP et des éventuels PAR seront organisés au profit des acteurs institutionnels déclinés.

D'un autre point de vue, la Commission d'Expropriation (COMEX) ne dispose pas de barèmes officiels pour l'indemnisation des biens, au plan national.

4. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PAR EVENTUEL

Dans cette rubrique, il s'agira de la préparation et la revue du PAR, son approbation, sa mise en œuvre et le suivi-évaluation de sa mise en œuvre. Pour les investissements miniers, il est convenu que selon l'ampleur et l'envergure des impacts du sous-projet, les plans suivants soient préparés :

- un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit préparé lorsque le projet minier entraine un déplacement physique de personnes affectées;
- un plan de subsistance (PS) soit préparé lorsque le projet minier n'entraine que des déplacements économiques.

Le PAR et le PS devront être préparés en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

4.1. Préparation et revue du PAR

La préparation du PAR implique que les investisseurs miniers, en collaboration avec les Organisations à base communautaire (OBC) et les services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, de l'agriculture, de l'environnement, etc. coordonnent la préparation des PAR.

4.1.1. Elaboration des TdR, validation et approbation

Le promoteur ou l'investisseur minier fait élaborer les TdR en collaboration avec les services techniques de différents ministères concernés par le projet et les parties prenantes. Ainsi, dans le TdR, le contexte du projet est élaboré, le contexte et justification de la mission énoncée, les objectifs fixés, les résultats attendus et la démarche méthodologique exposés, l'étendue de la mission délimitée, les grandes lignes du rapport définies, les qualifications du consultant citées, le calendrier prévisionnel défini et les livrables énumérés.

4.1.2. Recrutement du Consultant pour le PAR

Sur la base des TdR, le recrutement du consultant est fait par un appel d'offre selon les manuels de procédures du service de passation des marchés.

4.1.3. Elaboration du PAR

Le consultant retenu prend contact avec l'Unité de Gestion du projet ou l'investisseur minier pour exposer sa compréhension des TdR et la mission à lui assigner afin de s'accorder sur une même compréhension des objectifs, les résultats attendus et la démarche méthodologique.

Ainsi, pour la préparation du Plan d'action de réinstallation (PAR), l'évaluation sociale se fera au respect des étapes suivantes : (i) information aux parties prenantes (collectivités territoriales, services techniques déconcentrés, les autorités administratives et coutumières, les ONG et Organisations de la Société Civile, etc.) ; (ii) évaluation sociale : définition des sous-composantes qui déclenchent la réinstallation , analyse des impacts sociaux négatifs, détermination des mesures de mitigation, évaluation des coûts de compensation et des mesures additionnelles, négociation et fixation des accords de compensation, etc. ; (iii) élaboration du PAR ; (iv) examen, validation par les parties prenantes du projet et approbation du Plan d'Action de Réinstallation ; (v) publication au niveau nation (zone d'exécution du projet, presse locale nationale, site web du projet ou du ministère de tutelle, etc.) et sur le site web du bailleur éventuel.

Le document PAR élaboré doit comporter au minimum les éléments suivants:

1. Description du projet
2. Description du site d'accueil du projet
3. Impacts probants
4. Objectifs du Processus de réinstallation
5. Résultats des études socioéconomiques
6. Cadre juridique et institutionnel du processus de réinstallation
7. Éligibilité aux compensations
8. Évaluation et indemnisation des pertes subies (ampleurs et coûts)

9. Mesures pour la réinstallation (compensation des pertes et mesures additionnelles applicables y compris pour les communautés hôtes)

10. Sélection et préparation du site de relocalisation (pour tous les cas de déplacement physique), les modalités de mise en œuvre et de suivi évaluation du processus

11. Infrastructures liées au logement et aux services sociaux

12. Protection et gestion de l'environnement

13. Consultation et participation des parties prenantes et principalement les PAP (documentation y compris les preuves des accords de négociation)

14. Intégration des PAP dans la population d'accueil

15. Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations

16. Modalités et responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation

17. Calendrier d'exécution du processus de réinstallation

18. Suivi et évaluation

19. Coûts et budget de mise en œuvre de la réinstallation

- Dispositions supplémentaires à intégrer dans le plan lorsque la réinstallation implique un déplacement économique :
- Le remplacement direct des terres pour les personnes qui vivent de l'agriculture,
- Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens ;
- Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise ;
- Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation ;
- Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés

Tout compte fait, le plan d'action de réinstallation et le plan subsistance de réinstallation sont similaires sur les éléments clés du processus de réinstallation (recensement exhaustif, indication des critères d'éligibilité et la date butoir, détermination des modalités et coûts de compensation, consultation-diffusion de l'information-participation des parties prenantes principalement les PAP sur la détermination et fixation des mesures et coûts de compensation, accords de compensation, calendrier de mise en œuvre, suivi-évaluation et budget.

Un recensement exhaustif des PAP et des biens affectés est réalisé au cours des études socio-économiques en vue de la compensation des pertes subies.

L'estimation de la compensation faite durant les études socio-économiques constitue la base pour les négociations avec les PAP. Pour que la réinstallation se fasse en respect des réalités sur le terrain, les informations suivantes doivent être obtenues lors du recensement : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Un prestataire (ONG, bureau/cabinet d'études ou encore un consultant individuel) devra mener les études suivantes :

- recensement de la population affectée par le projet, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du quartier pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers.

4.1.4. Revue du PAR

La revue du PAR se fera par l'analyse du document élaboré par le Spécialiste Social et sa validation par l'investisseur, les services techniques de la DGMG, de l'ANGE, la COMEX et les parties prenantes d'une part et le bailleur d'autre part s'il est différent de l'investisseur.

4.2. Approbation du PAR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis au bailleur pour évaluation et approbation.

4.2. Mise en œuvre du PAR

Le processus de la mise en œuvre sera conduit par l'investisseur minier en collaboration avec les services techniques des ministères concernés, les collectivités locales, la Mairie, les PAP.

Les différentes étapes d'élaboration ainsi que les modalités institutionnelles de mise en œuvre du PAR potentiel sont exposées dans le tableau suivant où les responsabilités et tâches des acteurs/parties prenantes selon le niveau d'exécution sont définies.

Tableau n° 3 : Synthèse de l'élaboration et de mise en œuvre du PAR éventuel

N°	Etapes	Activités/Tâches	Responsable	Acteurs
1.	Préparation et approbation des TDR	Processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser L'évaluation sociale des impacts négatifs sur les personnes et leurs biens	Spécialiste des questions Sociales	Collectivités locales/CDQ ou CVD, chefferie traditionnelle, municipalité, PAP, DRMG
	Recrutement du consultant	Faire l'évaluation des biens, rédiger le rapport	Investisseur ou la Coordination du projet	Investisseur ou la Coordination du projet
			Consultant spécialiste en	Les parties prenantes y compris les PAP et Collectivités locales : CDQ

2.	L'élaboration du PAR	Elaboration des PAR (évaluation sociale et rédaction des rapports)	sauvegarde sociale	ou CVD, municipalité, chefferie traditionnelle. ANGE, COMEX Ministères concernés
3.	L'examen, validation et approbation du PAR	Passage en revue du document, analyse et approbation avec les parties prenantes	Spécialiste Social de l'investisseur	DGMG, ANGE, COMEX Parties prenantes
4.	La publication	Publication des PAR	Investisseur	DGMG/ Bailleur
5.	La diffusion	Diffusion des PAR	Spécialiste Social de l'investisseur	CDQ ou CVD, ONG, municipalité.
6.	Mise en œuvre du processus de réinstallation	Mise en place et renforcement de capacités des structures locales de mise en œuvre et suivi des opérations de réinstallation	Spécialiste Social de l'investisseur	DGMG, Collectivités locales, représentants des PAP, ONG, etc.
		Paiement des compensations	COMEX/Investisseur	
		Exécution des autres mesures de réinstallation convenues	Spécialiste Social de l'investisseur	PAP
		Suivi de proximité ou surveillance	Collectivités locales (CDQ/CDV)	DGMG, ONG, Collectivités locales
		Recrutement de consultants pour les missions d'audit d'exécution des PAR	Investisseur	Mairies

7.	Suivi et Evaluation	Missions pour le suivi et l'évaluation du PAR	DGMG, Comité Technique de Suivi/ANGE	Mairies
		Missions d'audits	Investisseur, DGMG, COMEX	
		Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles, CDQ/CVD	Consultants
8.	Gestion des plaintes et réclamations	Traitement selon la procédure de traitement et de résolution des plaintes préconisée	Chefferies traditionnelles	Collectivités locales (Mairies)
		Procès	Tribunal (Justice)	Mairies, COMEX, DGMG

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Octobre 2019

4.3. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi de proximité ou surveillance doit être assuré par les Collectivités locales (CDQ/CDV) et la Mairie. Pour la réalisation des missions d'audit ou le suivi-évaluation, consultants pourront être recrutés. Les missions de suivi-évaluation seront aussi menées par les services techniques par l'investisseur, l'ANGE, la DGMG, la COMEX.

4.1. Critères d'éligibilité pour les droits de compensation selon les catégories de PAP

4.1.1. Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution des projets miniers. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- Individu affecté : les activités minières peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, l'occupant d'une habitation à proximité des sites d'extraction minière, un cultivateur dans l'emprise des activités du projet ou un cultivateur et de surcroît travailleur sans terre qui cultive une parcelle de terre, les femmes qui utilisent les rochers comme séchoirs des aliments et qui doivent faire objet d'exploitation, les individus qui utilisent des sources d'eau des rivières proches des sites d'exploitation minière, les individus qui ont leurs champs à proximité des sites miniers sont des individus ou personnes susceptibles d'être affectées par les activités des projets miniers .

- Ménage affecté : un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un artisan, un vendeur ou un agriculteur qui subvient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

En d'autres termes, l'initiation du projet a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner : un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; des personnes rendues vulnérables (les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre) par l'âge qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

• Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : o les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;

• les personnes avec handicaps : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ou à cause de la restriction d'accès ;

• les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation). Pour l'essentiel, il s'agit de femmes des zones proches des zones d'exploitation et de personnes âgées qui tentent tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille à partir de ces activités culturales ;

• les enfants : ;

• les cultivateurs sans terre :

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des évaluations d'impacts sociaux à réaliser dans le cadre du plan de réinstallation, détermineront de façon spécifique selon chaque projet minier, les catégories de personnes affectées.

4.1.2. Critères d'éligibilité

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou l'espace occupé (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;

b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres ou l'espace qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour l'espace qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant,

les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

4.1.1. Date limite d'éligibilité à la compensation (Cut-off date)

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte règlementaire de l'autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet.

Pour chacun des sous-projets des investissements miniers qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite /butoir d'éligibilité à la compensation sera celle d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Selon le code foncier du 18 juin 2018, cette date butoir correspond à la date de clôture effective des opérations des enquêtes parcellaires et après consultations préalables avec l'ensemble des PAP, cela est d'un mois à compter de la notification. Son article 370 stipule d'ailleurs en ces termes : « En vue de la fixation des indemnités et à compter de sa publication, l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires. Dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés, sont tenus de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité. » La date buttoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

4.1.2. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Selon la législation togolaise, le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. L'article 647 du code foncier est précis sur ce point : « A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. » L'évaluation des biens affectés dans le cadre de la réalisation des investissements du PDGM est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

4.2.1. Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèce, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Le tableau n°4 présente la synthèse.

Tableau n° 4 : Formes de compensation

Paiements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ; • les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements, etc.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, matériaux de construction, etc.

Source : Mission d'élaboration du CPRP-Secteur minier, septembre 2019

4.2.2. Compensation de terres

Les terres affectées dans le cadre de l'exécution des activités minières, seraient remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat ou tout exploitant d'activité minière doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

4.2.3. Compensation des cultures, de jardins potagers, arbres fruitiers et les cultures de rentes

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation des champs (cultures, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

• CL: Coût du travail nécessaire à la production et à l'entretien pendant la durée d'installation du champ.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

• les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

• les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

• les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

4.2.4. Compensation pour les arbres forestiers plantés et non cultivés

Exploitation forestières (bois d'œuvre et de service, combustible ligneux et non ligneux). Les arbres productifs sont généralement exploités comme bois d'œuvre, bois de service, ou combustible. La compensation sera indexée au montant des taxes et des redevances des produits forestiers, estimé par le ministère en charge des ressources forestières.

4.2.5. Compensations des habitats

L'évaluation des indemnités de compensation des habitats est effectuée par les services des Travaux Publics et la COMEX pour les projets de l'Etat et par l'investisseur minier appuyé par la COMEX pour les projets des privés et sur la base des coûts de remplacement des habitats. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les habitats, les maisons, les cases, les clôtures, les poulaillers, les puits, les tombes ; les fétiches etc. S'agissant des compensations en nature des habitats perdus, des structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments ou des habitats affectés.

4.2.6. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le projet (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du projet. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Cette compensation devrait toucher aussi les agriculteurs sans terre. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou non-formel, selon le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée d'arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Septembre 2019

4.3. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations

4.3.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement impliqués dans le processus de réinstallation (services du Ministère de l'Urbanisme de l'habitat et de cadre de vie ; services des domaines ; services de l'aménagement du territoire, etc.) ;
- rencontres avec les représentants de l'Etat et les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des Collectivités locales;
- rencontres avec les organisations locales au niveau des quartiers ;
- entretien avec les populations riveraines des sites d'activités minières et des sites des minerais potentiellement exploitables : c'est des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des projets miniers ;
- visites des sites d'intervention potentielles ;
- réunion de restitution avec les acteurs institutionnels, collectivités locales et potentielles personnes affectées.

La consultation des parties prenantes notamment les PAP potentielles va au-delà d'une simple information des populations pour recueillir et prendre en compte leur avis et préoccupations vis-à-vis des risques et impacts attendus des projets miniers. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités

de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation. Egalement être informée et participée à la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues.

4.3.2. Consultation pour l'élaboration du PAR

La consultation et la participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du présent CPRP et des éventuels plans de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'alinéa 2b de la PO 4.12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

Selon le type d'opération, la participation et la consultation publique devraient se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des investissements miniers , etc. Les documents doivent être disponibles au niveau communal. Ces mesures prendraient en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back.

- ***Synthèse des consultations et participation des populations au processus de réinstallation dans le cadre de la préparation du présent CPRP***

Le tableau n° 6 suivant synthétise les préoccupations, les doléances de différents acteurs rencontrés lors de la consultation du publique. L'intégralité des propos sont en annexe.

Tableau n°6 : Synthèse de la consultation du publique

Réactions **Acteurs**	**Préoccupations**	**Doléances**	**Apport**
Chefferie (Chef et notables)	Potentielle restriction d'accès aux sites cultuels et aux activités champêtres ; inquiétude liée à la réinstallation appropriée ; à la destruction des cultures sans compensation, aux maladies causées par l'exploitation, le non recrutement de la main d'œuvre locale ; Crainte de voir une société extractive de l'or s'accaparer de leurs activités séculaires et leur payer des miettes,	La tenue effective des promesses faites par les entreprises extractives Considération à accorder aux autorités décentralisées (Préfets, Maires ; Chefs cantons, Chefs du village par les exploitants miniers,	

	Inquiétude liée à la destruction des rives due à l'extraction du sable et du gravier favorisant l'inondation, Crainte liée au non avertissement régulier avant le dynamitage, Existence des montagnes artificielles après l'exploitation du phosphate, des bassins causant la noyade.		
Population	Inquiétude des populations par rapport à l'émanation de la poussière issue de l'exploitation, Redevances doivent aller aux vrais propriétaires, Sauvegarder le patrimoine cultuel, Réhabilitation des carrières en fin d'exploitation, centre de formation pour les jeunes, association effective de la population à la gestion de la ristourne pour développement rural, centre de loisirs, Dotation en outils modernes : détecteurs d'or, les balances, les tapis, les motopompes, machines pour casser les cailloux, harmonisation du prix de l'or, besoins de financement pour la promotion des activités agricoles, Ouverture de voies d'accès pour les nouveaux sites de sable,	, Recrutement de la main d'œuvre locale, Centre de santé, routes, électrification, adduction d'eau potable, sanitaires, marché, ponts, centre communautaire, Demande de dédommagement compensatoire juste et équitable pour les terres prises, Avertissement régulier avant tout dynamitage, dédommagement et réhabilitation des maisons endommagées, arrosage régulier des pistes aménagées pour le passage des engins de la société, Que l'Etat togolais amène les entreprises à honorer à leurs engagements, Revoir à la hausse les frais de location des terres en exploitation Accès aux microcrédits, Installation des unités de transformation dans le milieu,	

Acteurs institutionnels	L'extraction du sable est nécessaire mais ce sont les mesures d'accompagnement et le suivi qui ne sont pas bien faits par les structures étatiques		Adoption de nouvelles techniques de dynamitage réduisant la nuisance sonore
Consultant	Recueil de la préoccupation liée aux impacts tant négatifs que positifs occasionnés par l'exploitation,	Recueil des difficultés rencontrées par les exploitants miniers, les populations riveraines et leurs besoins exprimés	Discussion dirigée pour l'ébauche d'un mécanisme de gestion des plaintes

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Septembre 2019

4.3.3. Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP et les éventuels PAR seront mis à la disposition du public, des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre des investissements miniers, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage. L'information sera affichée à la mairie pendant deux semaines au moins de sorte que toute personne la consulte.

4.3.4. Mobilisation des populations pendant la mise en œuvre du PAR

Les populations seront impliquées dans la mise en œuvre du PAR. Elles seront informées sur le calendrier d'exécution et les modalités d'exécution. De plus, elles seront concertées en vue de la mise en place et formation des comités de mise en œuvre des mesures convenues (paiement des compensations, aménagement des sites de réinstallation, mesures additionnelles y compris les dispositions en faveur des groupes vulnérables, enregistrement et traitement des plaintes et réclamations…).

5. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES GROUPES VULNERABLES

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants : identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes.

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi sera-t-elle vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du projet minier avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur.

En outre, il y a l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement, puis la mise en œuvre des mesures d'assistance. Dans cette optique, le suivi et la poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou l'identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PDGM prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc. ;
- assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS

6 .1. Contexte et justification

Les projets d'investissements miniers qui nécessitent un déplacement physique ou économique des populations devront déclencher deux politiques opérationnelles du point de vue des procédures de la Banque mondiale, à savoir :

- la PO 4.01 sur l'évaluation environnementale ;
- la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

La politique opérationnelle 4.12 a conduit à l'élaboration du présent Cadre de politique de réinstallation (CPRP).

Conformément au présent CPRP où il est noté que la réalisation éventuelle des activités d'exploration et d'exploitation minière peut conduire à des insatisfactions quelconques au vu d'une potentielle destruction des biens ou à des nuisances par exemple.
En vue d'assurer la durabilité des actions d'exploration et d'exploitation minière, le CPRP prévoit un mécanisme de règlement des plaintes. Ce mécanisme se justifie précisément par le fait que dans la mise en œuvre des travaux et des mesures compensatoires y relatives, plusieurs conflits peuvent surgir. Dans cette optique, le présent mécanisme de gestion de plaintes (MGP) des opérations minières vise à conduire dans la plus grande transparence, le système de règlement de tous les conflits qui naitraient des différentes actions des projets miniers.
La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le secteur minier d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits, en vue de répondre aux urgences des plaintes qui sont liés à l'exploration et à l'exploitation des minerais.
En tout état de cause, les conflits et/ou les plaintes doivent être analysés en tenant compte :

- de leurs natures ;
- de leurs causes ;
- des personnes affectées qui vivent la situation ;
- du contexte dans lequel le conflit est né ;
- du niveau de gravité de la plainte.

6.2. Définition de concepts de base

Quelques concepts de base du MGP se définissent comme suit :

- Le retour opportun d'information et la rétroaction

Il peut souvent arriver que les parties prenantes à la mise en œuvre du projet demandent des clarifications ou des actualisations ou manifestent des préoccupations par rapport à l'évolution du projet, à la participation et la consultation, entre autres. Ce type de requête d'information doit être documentée pour, entre autres, que le Projet puisse adopter les mesures correctives nécessaires.

- La rétroaction est un commentaire ou une préoccupation pouvant être positive ou négative. La rétroaction apporte des indications utiles sur la manière dont les activités des projets sont perçues ou sur la manière dont elles sont mises en œuvre.

- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le MGP est un système qui permet, de recevoir, d'instruire, de résoudre les problèmes ou les questions qui résultent de la mise en œuvre des activités du PDGM voire du secteur minier au Togo et de traiter les plaintes de manière équitable, efficace et performante.
C'est aussi un instrument qui a pour objectif d'accorder aux parties prenantes le droit de dénoncer la violation d'un droit ou la commission d'un fait préjudiciable au PDGM, et de demander une réparation ou la cessation du fait préjudiciable.

- Plainte

C'est toutes doléances et (réclamations), écrites ou verbales faites par une personne physique ou morale traduisant une insatisfaction qui se rapporte à la mise en œuvre des projets miniers ou du PDGM. Une plainte officielle exige une réponse ; et une entité qui reçoit une plainte a le devoir de répondre à la personne (physique ou morale) plaignante.

- Le mécanisme de règlement des plaintes

Un Mécanisme de Règlement des Plaintes (MRP) est un système qui permet de répondre aux questions ou demandes de précisions par rapport au projet, résoudre les problèmes qui résultent de la mise en œuvre et de traiter les plaintes de manière efficace et performante.

- Personne affectée par le projet (PAP)

C'est toute personne ayant subi un dommage du fait d'une quelconque action des projets miniers ou du PDGM ou toute personne qui ne peut plus jouir pleinement de son activité sur un site, du fait de la réalisation des travaux miniers.
Le dommage peut être la perte permanente ou temporaire, totale ou partielle, de droits de propriété, d'usage, ou autres droits sur un bâtiment, le foncier, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble.
Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des personnes physiquement déplacées ; (ii) d'autres sont des personnes économiquement déplacées du fait de la réalisation des travaux.

6.3. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

En termes d'objectifs visés, le MGP des investissements miniers permet de :

- Traiter les demandes d'information ou de rétroaction ;
- Anticiper la survenance des plaintes, doléances ou conflits ;
- Régler les plaintes, doléances ou des conflits déjà nés entre parties prenantes des projets miniers ;
- Apporter des changements opportuns ou prendre des décisions pour corriger la situation ou réduire les risques de problèmes, par exemple, proposer des ajustements au processus de participation, consultation ou engagement de parties prenantes ;
- Faciliter de manière proactive l'accès facile au mécanisme de groupes isolés ou exclus sur le plan géographique, culturel ou économique ;
- Renforcer, si nécessaire, les dispositifs institutionnels du pays pertinents pour les investissements miniers en matière de règlement de plaintes ;
- Orienter les protagonistes au cas où le conflit n'émane pas de la compétence des organes de gestion des projets miniers.

6.4. Description du MGP

Le MGP du PDGM/ secteur minier est conçu suivant les propositions recueillies lors des différentes consultations menées auprès des populations, des personnes consultées, des autorités locales et administratives. La finalité du MGP consiste à établir les démarches à suivre et les étapes à respecter dans le but d'un règlement efficace et transparent en s'appuyant sur l'éthique et les normes applicables au secteur et à la structure. Le MGP du PDGM s'appuie donc sur l'existant en termes de mécanisme de règlement des plaintes et conflits au niveau des communautés où se font les activités minières.

6.4.1. Types de plaintes

Les types de plaintes éligibles aux dispositions du présent MGP sont entre autres, les cas de :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens, désaccord sur des limites de parcelles, conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien, successions, divorces, et autres
- problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- fissures des murs et dégradation des toitures des maisons dues aux projectiles des dynamitages ;
- vibrations et bruits dus aux dynamitages et au concassage,
- poussière due à l'exploitation et au traitement des minerais ;
- dégradation des eaux de surface et eaux souterraines due aux activités minières ;
- non réhabilitation des carrières et sites miniers exploités ;
- non prise en compte des sites culturels et cultuels dans la mise en œuvre des projets miniers ;
- manque ou insuffisance d'information sur les projets d'exploration ou d'exploitation minière ;
- non implication des parties prenantes à la préparation et la mise en œuvre des projets miniers.

Ces plaintes peuvent se transformer en conflits et compromettre la réussite des travaux. Elles doivent être gérées et maitrisées dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. Ainsi, toute forme de résolution qui ne prend pas en compte ces spécificités peut être vouée à l'échec. C'est dans ce sens que le secteur met en place un mécanisme largement participatif pour mettre en confiance toutes les parties prenantes dans la résolution des conflits.

6.4.2. Niveaux de saisine et de résolutions

Le MGP du secteur minier est opérationnalisé à deux niveaux, ce qui permet aussi de définir les organes de gestion à chaque niveau.

- Le niveau local : l'opérateur minier, chefs de villages, chefs de cantons, points focaux ANGE ; Directeurs préfectoraux en charge de l'environnement et de l'action sociale, directeurs régionaux des mines et de la géologie ; de l'environnement, de l'action sociale, maires et préfets;
- Le niveau national : la Direction générale des mines et de la géologie, ANGE

La saisine peut se faire par voie orale, par écrit, par SMS, par téléphone, réseaux sociaux etc. A tous les niveaux (local et national), les modes de saisine des plaintes seront conformes aux pratiques et aux codes sociaux en vigueur.

Ainsi, les plaintes seront reçues entre autres :

- ✓ directement soit par écrit ou par dépositions du ou des plaignants ;
- ✓ appel téléphonique au numéro standard du secrétariat de la direction générale des mines et de la géologie où les gens peuvent déposer une plainte ;
- ✓ dans la boîte de réclamation sur la page web de la Direction générale des mines et de la géologie ;
- ✓ sur la base d'un constat, des rapports de consultation, lors d'une rencontre, etc. ;
- ✓ à partir des faits relevés au cours des réunions, d'une descente sur terrain (région, préfecture, canton, village) ;

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP et les éventuels PAR seront mis à la disposition du public, des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre des investissements miniers, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage. L'information sera affichée à la mairie pendant deux semaines au moins de sorte que toute personne la consulte.

- Niveau local

Au niveau local, le plaignant s'adresse soit au chef quartier, au chef canton ou au préfet.

- Les responsables coutumiers des quartiers/cantons (Chefferie traditionnelle[3])

La saisine se fait généralement par voie orale et le règlement se fait par conciliation. En cas d'échec de conciliation à une échelle donnée, le plaignant saisit l'échelle supérieure.
Les plaintes doivent être enregistrées et les résolutions/ décisions doivent être consignées par écrit et bien documentées. Dans le cadre de la mise en œuvre du PDGM, les plaintes seront enregistrées au niveau local, tous les jours de semaine auprès du secrétaire du chef. Une centralisation se fera et auprès du secrétariat de la mairie de la localité du sous-projet. Le point focal de la mairie travaillera avec la chefferie à cet effet.

- Les autorités préfectorales (les Préfets)

Les préfets sont sollicités pour le traitement des plaintes qui n'ont pas pu être résolues au niveau de la chefferie. Toutefois, les plaignants peuvent directement s'adresser au Préfet en tenant la distance et du coût.

- Niveau national

Au niveau national, un comté de gestion de plaintes est formé et se trouve rattaché à la DGMG qui assure la supervision de la mise en œuvre du MGP. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités locales. Au niveau du projet, les plaintes sont adressées au coordonnateur ou à l'investisseur minier qui les oriente ensuite au chargé de mission sauvegarde environnementale et sociale pour traitement. Ainsi, les plaintes traitées par la préfecture sans satisfaction des plaignants sont reversées à la DGMG. Un procès-verbal doit sanctionner chaque séance de résolution (le PV présentera la situation de sa gestion) et toutes les copies des PV seront archivées à la mairie et les originaux transmis à la DGMG. A ce niveau, ce qui est recherché, c'est de parvenir à une résolution à l'amiable. Les plaintes n'ayant pas trouvé de satisfaction au niveau de la chefferie sont envoyées au Comité de gestion des plaintes de la DGMG.

Cependant, s'il advienne que les parties plaignantes ne soient pas toujours satisfaites de la résolution à l'amiable, elles peuvent porter l'affaire devant le tribunal. Le délai de traitement des plaintes n'excède pas sept (7) jours. Auquel cas, la plainte est portée au niveau supérieur pour être traitée**.**

6.4.3. Différentes étapes de gestion et de règlement d'une plainte

Le mécanisme de gestion des plaintes repose essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Généralement, les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefferie traditionnelle, Comité de Développement de Quartier et Comité Villageois de Développement) avec lesquels elles se sentent plus proches plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie amiable. Néanmoins, les plaignants sont dans leur plein droit de recourir directement à la justice. Le bon

[3] La chefferie traditionnelle est une institution de la loi N°2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo. Cette loi dispose d'un texte d'application qui est le décret N°2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application

fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes permettra de limiter ces recours directs à la justice de la part des plaignants. Les institutions communautaires de gestion des conflits actuellement existants reposent sur la chefferie traditionnelle.

Par ailleurs, les PAP seront informées de l'existence du MGP par le biais des médias locaux (en langues locales) et les principaux canaux de diffusion d'informations utilisés dans chaque milieu. Aussi les fiches de plaintes seront-elles mises à la disposition de ces acteurs. De par sa cellule sociale, le PDGM veillera avec l'appui des organisations de la société civile (ONG et associations), à organiser des campagnes de sensibilisation sur la gestion des plaintes. Il est très important que le mécanisme de gestion des plaintes soit accessible au plus grand nombre (personnes affectées, comités de quartiers, autorités municipales). L'absence de l'information sur l'existence et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes est un grand danger pour le succès des travaux.
L'information devra permettre aux différentes parties prenantes de s'impliquer au mieux dans la conduite et la réussite des travaux. Dans ce sens, les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- une réponse écrite ;
- un appel téléphonique ;
- un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution.
Pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes, des grandes actions de communication doivent être menées.
Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier. Ainsi, il convient de :

- sensibiliser au travers des émissions audiovisuelles ;
- informer directement les bénéficiaires de microprojets à travers des séances de sensibilisation sur les activités du projet ;
- publier dans les quartiers touchés par le projet, le mécanisme de gestion pour leur permettre de pouvoir ;
- poster sur le site du projet tous les documents de gestion des plaintes et qu'ils soient télécharger librement et informer les bénéficiaires qui pourraient les vérifier sur le site;
- poster sur le site du PDGM, une présentation brève du système de gestion des plaintes et des possibilités de déposer des plaintes ;
- créer des banderoles, affiches et autre communication directe pour les réunions préliminaires ;
- sensibiliser les ONG et les comités de quartier.

Réception et enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, la chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du PDGM, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que ces plaintes soient bien gérées.

La réclamation est écrite et transmise au PDGM, enregistrée dans le registre des plaintes et comportera les informations suivantes :

- le nom du plaignant/anonyme ;
- la personne mise en cause ;
- l'objet de la plainte (physique, moral ou économique) ;
- la date d'enregistrement ;
- le résultat obtenu.

Un modèle d'enregistrement des plaintes est élaboré et disponible (cf. Annexe). La saisine du secrétariat du chef canton peut se faire par : (i) Requête écrite signée par le demandeur et déposée au lieu indiqué

; (ii) Requête envoyée par mail ; (iii) Requête verbale rédigée par le réceptionniste (secrétaire du chef traditionnel) et signée par le demandeur (plaignant) ; (iv) Boîtes à plaintes où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes formulées par écrit ; (vi) Requête verbale formulée en appelant le numéro de téléphone gratuit du mécanisme (à définir).

Le modèle de fiche de gestion de plainte et le registre d'enregistrement sont mis à la disposition du secrétaire par le PDGM. Il en est de même des frais de fonctionnement (achat de crédit et déplacement) des personnes qui sont responsables de ces tâches.

- Eligibilité d'une plainte

Pour être éligible et traitée selon ces processus établis, la plainte doit avoir un lien avec l'investissement minier dans une zone concernée par le projet. Le mécanisme suivant est adopté pour résoudre les conflits qui peuvent naître lors de l'exécution du projet : toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet minier ou du PDGM, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la chefferie traditionnelle qui analyse les faits, statue et dresse un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes et le plaignant garde une copie. On évalue alors la recevabilité de la plainte ou du conflit pour les problèmes sociaux qui mettent en contradiction les riverains. Pour les situations qui demandent des avis techniques et surtout pour celles directement liées aux travaux, comme la mise en œuvre des mesures compensatoires, les responsables des quartiers transmettent directement la plainte au projet.

- Traitement des plaintes (examen et enquêtes de vérification au besoin)

La DGMG ou le PDGM fait une descente sur le terrain pour vérification. Dans cette optique, la DGMG ou le PDGM peut de commun accord avec les comités de quartiers, mettre des enquêteurs pour mieux cerner les différents contours du problème. Ces enquêteurs sont des personnes indépendantes qui doivent avoir les aptitudes suivantes : la compétence, la transparence, la confidentialité, l'impartialité.

La plainte peut provenir de n'importe quelle personne physique ou morale et doit être en relation étroite avec l'accomplissement du travail par un membre du Projet ou une entreprise mandatée par le Projet dans l'exercice de sa mission de terrain.

- Notification de la résolution au plaignant et des décisions prises

Pour toutes les plaintes reçues au niveau de la DGMG ou du PDGM, un accusé de réception est remis au plaignant pour faciliter le suivi du dossier. Toutefois, le comité de quartier, sera chargé d'informer le plaignant sur la suite du circuit de sa requête et peut l'édifier sur la pertinence de la plainte. A ce niveau, le projet encourage les initiatives de résolution à l'amiable dans la mesure du possible. Le projet sera ensuite saisi pour information. Si une solution satisfaisante n'est pas trouvée, le dossier constitué est transmis à la DGMG avec la signature du plaignant.

- Résolution et mise en œuvre des mesures proposées

Au niveau local, et plus précisément au premier degré, toute personne affectée par le projet et qui estime être lésée, est invitée à saisir par écrit et à rencontrer les autorités de son quartier. Après échanges, les autorités du quartier font une transmission de la plainte à la DGMG ou au PDGM. Pour des questions de transparence, les PAP peuvent utiliser la communication téléphonique pour joindre le PDGM et se rassurer que la plainte est bien transmise.

Pour le cas des personnes qui ne savent pas écrire, un cahier de doléances sera remis aux responsables des quartiers pour enregistrer toutes les plaintes verbales.

- Clôture de la plainte

Les plaintes reçues, enregistrées par le secrétariat du chef du village ou du canton sont appelées à être traitées aussitôt. Dans un délai de sept (7) jours, le plaignant est invité chez le chef pour une résolution à l'amiable en présence du chef, de ses notables et des autres parties concernées. La décision prise, propose les moyens de résolution du problème à l'amiable. Au regard de la nature des travaux à réaliser et des différentes plaintes susceptibles d'être reçues, un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date d'enregistrement de la plainte au secrétariat de la chefferie, est acceptable pour le traitement d'une plainte au niveau local. La décision doit intervenir dans ce délai. Les autorités locales au niveau des quartiers sont invitées à accorder aux requêtes qui leur sont soumises un caractère de traitement prioritaire et diligent. Toutes les plaintes et réponses seront copiées à la DGMG ou à la coordination du PDGM et archivées. Ensuite, en cas d'accord, un PV de résolution de la plainte est signé entre les différentes parties et le dossier de plaintes classé au secrétariat de la chefferie traditionnelle.

- Suivi et documentation du processus de gestion des plaintes

Le suivi et la documentation du processus de gestion des plaintes est très captal pour déceler très tôt les écarts et les corriger. Dans cette optique, les plaintes et décisions rendues sont formulées sous forme de courrier et de rapports respectivement, et classées chronologiquement dans des classeurs ouverts par nature à la DGMG. Le Spécialiste social de la DGMG avec l'appui des CDQ, examine mensuellement l'application des mesures correctives recommandées dans le cadre du traitement des réclamations. Il s'avère nécessaire de mettre en place un système de performant pour suivre le processus de gestion des plaintes.

La documentation du processus est très indispensable pour voir, chemin faisant, l'évolution des mesures correctives préconisées.

a. Disposition administrative et recours à la justice

Au cas où la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. L'absence d'un compromis ouvre la voie au recours.
Si le litige n'est pas réglé au niveau de la chefferie, l'intéressé peut recourir au second degré, au Préfet avec le PV du précédent traitement qui dispose d'un délai de (7) jours dès réception du PV pour statuer ; cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement.
Si le requérant n'est pas satisfait après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, il peut saisir la justice.
Le recours à la justice consiste à régler le différend devant un tribunal compétent. Mais il est préférable qu'il intervienne en cas d'échec du règlement à l'amiable.

6.4.4. Cadre organisationnel

La gestion des plaintes sera intégrée dans l'organigramme des sociétés et de la DGMG.
Elle fera partie des attributions des tâches et de la responsabilité dans l'équipe du projet et de la DGMG.

La gestion du mécanisme s'appuiera sur un comité des autres experts du Ministère et de la Société civile engagée, disponibles et qui seront formées pour mettre en œuvre le mécanisme. Le tableau n°7 ci-après situe les tâches et responsabilités des acteurs impliqués.

Tableau n°7 : Acteurs et rôle dans la gestion des plaintes

Intervenant	Nombre/Composition	Rôle
Comité de gestion des plaintes (CGP)	1 membre de l'Administration des Mines 2 membres de la Société civile 1 membre de la société minière concernée	Traitement des plaintes Proposition des réponses et des mesures de résolution des plaintes Suivi et supervision de la mise en œuvre
Cellule locale de gestion des plaintes	1 membre de l'Administration locale 2 notables 1 femme 1 jeune	Transmission des plaintes de la base vers la DGMG Réception des réponses du CGP (Comité de Gestion des Plaintes), Traitement des plaintes en première instance (particulièrement plaintes mineures et non sensibles).
DGMG/Equipe du Projet	Le DGMG L'Expert en gestion environnemental et social Un autre cadre selon la matière concernée	Réception et enregistrement des plaintes ; Convocation de l'équipe de gestion des plaintes ; Mise à disposition de la logistique nécessaire pour l'équipe du MGP ; Enregistrement et suivi des plaintes ; Mise à disposition d'un Consultant expert en cas de besoin ; Identification et mise en contact avec les leaders locaux en cas d'utilisation des consultations locales, traditionnelles pour la résolution des conflits.
Commission d'enquête	Selon le besoin sans dépasser 5 personnes	Examen des questions sensibles ou requérant une expertise particulière.
Personnel de terrain du Projet	Selon que le cas concerne son champ d'action	Sur base de sa proximité avec le site : Gère par délégation la plupart des plaintes de nature non sensible par dialogue et négociation et en informe l'équipe de MGP.
Les bénéficiaires	Deux représentants du site concerné	Participation aux enquêtes et examens nécessaires Eclaircissement pour meilleures compréhension des faits. Témoignage

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Septembre 2019

6.4.5. Suivi-évaluation

Les plaintes et décisions rendues sont formulées sous forme de courrier et de rapports respectivement, et classées chronologiquement dans des classeurs ouverts par nature à la DGMG. Le Spécialiste social de la DGMG avec l'appui des CDQ, examine mensuellement l'application des mesures correctives recommandées dans le cadre du traitement des réclamations.
Pour juger du bon fonctionnement du MGP, il sera mis en place un système de suivi avec des indicateurs de performance trimestriels suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ou qui ont été résolues ;
- Nombre et le pourcentage de plaintes présentées par des parties prenantes considérées vulnérables ;
- Nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été soumises à d'autres structures hors MGP ;

- Nombre et le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

Il sera également nécessaire de faire le suivi du nombre des plaintes par identité des plaignants, milieu de provenance, période, thématique et dénouement final.

6.4.6. Plan d'action et budget

Afin de bien faire le suivi-évaluation de manière efficiente, un plan d'action assorti d'un budget est élaboré. Le tableau n°8 ci-après donne les détails.

Tableau n°8 : Plan d'action et budget du MGP

Item		**Objectifs**	**Activités retenues**	**Responsable**	**Echéances**	
					Coût total	
Sélection et formation des membres du Comité des Gestion des plaintes		Avoir une équipe engagée, disponible et compétente, (un stagiaire environnementaliste est disponible et recrutement d'un spécialiste social plus tard)	Sélection et Formation	DGMG/PDGM	2 500 000	Juin 2020
Renforcement des capacités des acteurs	Sollicitation des ONG et associations pour la sensibilisation	Appuyer la coordination à faire la sensibilisation autour du MGP	Sélection des ONG et associations	DGMG/PDGM	2 000 000	Juillet 2020
	Information et Sensibilisation	S'assurer que les parties prenantes connaissent leur droit de porter plainte ainsi que les procédures à suivre	Ateliers Voyages sur les sites	DGMDF /PDGM	7 000 000	Août 2020
	Dotation en matériels de travail (consommables bureautiques : registres, imprimantes, bics…) des instances qui	Equiper les instances chargées d'enregistrer les plaintes en outils de travail	Achat des consommables bureautiques au profit des instances chargées d'enregistre	DGMG/PDGM	5 000 000	Août 2020

	s'occupent de l'enregistrement des plaintes		r les plaintes			
Réunions du comité de traitement des plaintes		Traiter les plaintes dans le respect des délais prévus	Réunions bihebdomadaires	Comité technique de suivi	-PM	Juillet 2020
Missions d'enquête		Collecter les preuves pour des cas spécifiques graves	Visites sur les sites à problème	DGMG	-PM	Septembre 2020
Total budget estimatif		16 500 000				

Source : Mission d'élaboration du CPRP-PDGM, Septembre 2019

En somme, la mise en place du mécanisme de gestion du secteur minier est un atout important les investissements miniers. Il permettra de gérer toutes les situations qui peuvent se présenter dans la mise en œuvre des activités d'exploration et d'exploitation minière.

Le MGP est cet outil qui doit canaliser toutes les interventions d'insatisfaction au niveau des populations. Il est donc important pour le PDGM et la DGMG de le vulgariser, pour une grande implémentation au niveau de toutes les parties prenantes. Dans ce sens, les investissements miniers pourront être accompagnés par les populations riveraines.

7. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

7.1. Procédures d'évaluation sociale des investissements pour identifier les besoins de réinstallation involontaire

- ❖ Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation des projets miniers, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

- ❖ Planification

Quand un déplacement de population de grande ampleur est inévitable, il est nécessaire d'établir un plan détaillé de réinstallation, comportant un calendrier et un budget. Le plan de réinstallation doit être articulé autour d'une stratégie et d'un programme de développement visant à améliorer, ou au moins rétablir, la base économique des personnes déplacées. D'après l'expérience, une indemnisation financière n'est généralement pas suffisante. Un plan de réinstallation peut inclure des déplacements volontaires, à condition que des mesures soient prises pour répondre aux besoins spécifiques des déplacés involontaires.

Un processus effectif de planification d'une réinstallation suppose des consultations régulières avec tout un ensemble d'intervenants dans le projet. Définie au sens large, la notion d'intervenant englobe toute personne ou tout groupe qui est affecté par le projet, ainsi que toute personne ou tout groupe qui peut jouer un rôle important pour ce qui est de modeler ou d'influencer le projet.

- ❖ Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, le Secrétariat permanent du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement/l'investissement physique ne commencent.

7.2. Organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPRP de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre des investissements miniers et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées ; de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative. Le tableau n°9 qui vient expose les contours de ces arrangements institutionnels de mise en œuvre.

Tableau n°9 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

N°	Etapes	Niveaux	Activités/Tâches	Responsable	Acteurs
1.	Identification du site des projets miniers	Local	Analyse sommaire des variantes, maîtrise des dimensions du site et sa capacité à accueillir le projet et discussion avec les propriétaires/occupants du site	Spécialiste en développement social, de l'investisseur minier et de la DGMG	Collectivités locales/CDQ ou CVD
2.	Mise en place du Comité d'approbation	National	Désignation des membres en fonction de leurs compétences	Ministère des mines et de l'énergie (MME), (un stagiaire environnementaliste est en cours de recrutement et plus tard le recrutement d'un spécialiste social)	Ministère en charge de l'environnement
3.	Préparation des PAR	National	Elaboration des TdR Recrutement du Consultant	promoteur minier, DGMG, ANGE	Spécialiste Social
		Local	Elaboration des PAR (évaluation sociale et rédaction des rapports)	Consultant Spécialiste en Développement social	Les parties prenantes y compris PAP, COMEX et Collectivités locales (CDQ ou CVD…)
		National	Examen, validation et approbation des rapports	Spécialiste Social, ANGE	DGMG ou bailleur éventuel
			Publication des PAR	DGMG	promoteur minier
4.	Mise en œuvre du processus de réinstallation	Local	Diffusion des PAR	Spécialiste Social	CDQ ou CVD, ONG
			Mise en place et renforcement de capacités des structures locales de mise en œuvre et suivi des opérations de réinstallation	Spécialiste Social	Coordination - PDGM, Collectivités locales, représentants des PAP, ONG, etc.
		National	Mobilisation du financement des opérations de réinstallation	opérateur minier	MME
			Négociation et paiement des compensations/indemnisations	Commission d'Expropriation (COMEX)/opérateur minier	DGMG ; CDQ/CVD PAP, ONG
			Exécution des autres mesures de réinstallation convenues	Spécialiste Social de l'investisseur minier	DGMG, ONG, Collectivités locales

5.	Suivi et Evaluation	Local	Suivi de proximité ou surveillance	Collectivités locales (CDQ/CDV)	
		National	Recrutement de consultants pour les missions d'audit d'exécution des PAR (en cas de non-conformité majeure)	DGMG/investisseur minier	
			suivi évaluation du PAR	DGMG, Comité Technique de Suivi/ANGE	
			Missions d'audits	DGMG/investisseur minier	Consultants
6.	Gestion des plaintes et réclamations	Local	Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles	Collectivités locales (Communes, CDQ/CVD…)
		Local, régional, national	Traitement selon la procédure de traitement et de résolution des plaintes préconisée	Chefferies traditionnelles, DRMG, DGMG (appui du stagiaire environnementaliste et plus tard d'un spécialiste social)	
			Procès	Tribunal (Justice)	

Source : Mission d'élaboration du CPRP-secteur minier octobre 2019

- Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

La DGMG et les investisseurs miniers ont la responsabilité de l'ensemble des actions de réinstallation. Dans ce sens, ils doivent disposer d'une expertise sociale confirmée pour la planification et la mise en œuvre des mesures préconisées dans le présent CPRP. Un spécialiste des aspects sociaux sera recruté au sein de l'équipe de chaque projet d'exploration ou d'exploitation minière dont les activités incluront les tâches et les responsabilités suivantes en lien avec le spécialiste en environnement :

- faire recours à des experts socio-économistes pour l'évaluation sociale des sous-projets et la préparation des éventuels PAR comme préconisées par les dispositions de ce Cadre de Politique de Réinstallation ;
- finaliser les projets identifié l'investisseur minier ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des projets minier ;
- évaluer les impacts de chaque projet minier en termes de déplacement, et pré identifier les projets qui doivent faire l'objet de PAR;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3. Composition et attributions d'un comité mixte de liaison

La responsabilité de l'exécution des PAR revient au promoteur de chaque projet minier qui peut solliciter à cet effet un ou des organismes spécialisés (ONG, Consultant) qui veilleront à la mise en œuvre des mesures convenues. L'organisme spécialisé sera lié au promoteur par un contrat de prestation de service pour l'exécution du PAR Ses principales tâches seraient entre autres de :

- confirmer par le biais de la vérification les données de l'évaluation sociale et exécuter les mesures préconisées dans le PAR approuvé dont il dispose ;
- suivre le processus de la déclaration d'utilité publique et veiller à la prise en comptes des résultats du recensement exhaustif ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation convenues.

7.4. Evaluation des capacités et mesures de renforcement

La situation de l'évaluation des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du processus de réinstallation dans le secteur minier révèle qu'une Assistance Technique (AT) est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures intervenant dans la mise en œuvre des projets miniers en matière de réinstallation. Il est nécessaire que ces acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures. Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Le tableau suivant en donne les détails sur les acteurs concernés. Le tableau n° 10 ci-après expose l'évaluation des capacités et les mesures de renforcement.

Tableau n° 10 : Renforcement de capacités des entités gouvernementales et autres acteurs

Acteurs	Faiblesse (en)	Modules de renforcement de capacité	Responsables de la formation	Période	Coût Forfaitaire
Chefs traditionnels (100 participants)	connaissance de réinstallation involontaire	Formation sur la PO.4.12	Consultant en CPRP/PAR	02 jrs	4 000 000
	connaissance du MGP	Formation en MGP	Consultant en CPRP/PAR	01jr	2 000 000
	enregistrement et traitement des plaintes	Formation en enregistrement et traitement des plaintes	Consultant en CPRP/PAR	01jr	2 000 000
	matériels bureautiques	Formation en outils informatiques	Fournisseur de services en outils informatiques	01 jr	2 000 000
Mairies (100 participants)	Connaissance en CPRP et PAR ; outils informatiques	Formation en CPRP et PAR ; Dotation en d'outils informatiques	Consultant en CPRP/PAR, Fournisseur de services en outils informatiques	03 jrs	10 000 000
COMEX (15 participants)	Inexistence de barèmes officiels pour	Atelier de concertation et de détermination	Consultant en CPRP/PAR	02 jrs	4 000 000

	l'indemnisation des biens, au plan national	de barèmes, Formation en CPRP et PAR			
Préfets (100 participants)	connaissance en CPRP et PAR	Formation en CPRP et PAR	Consultant en CPRP/PAR	02 jrs	6 000 000
Juges(100 participants)	connaissance en CPRP et PAR	Formation en CPRP et PAR	Consultant en CPRP/PAR	02 jrs	6 000 000
DGMG, ANGE, ONG, opérateurs miniers (100)	Connaissance non approfondie en CPRP et PAR	Formation en CPRP et PAR	Consultant en CPRP/PAR	02 jrs	6 000 000
TOTAL					**42 000 000**

Source : Mission d'élaboration du CPRP-secteur minier octobre 2019

8. DISPOSITIONS DE SUIVI-EVALUATION DU PROCESSUS

Les deux volets, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Suivi Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables ; des composantes techniques des actions de réinstallation ; suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes économiquement déplacés par les activités du projet
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi est sous la responsabilité de la DGMG et le Spécialiste Social de code l'investisseur minier se fera assister par des Consultants en Sciences Sociales/qui veilleront à : l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités, l'organisation et la supervision des études transversales, la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité impliquera les CDQ et les représentants de la population affectée, les

représentants des personnes vulnérables et le représentant d'une ONG locale active sur les questions de développement local.

Evaluation

Le présent CPRP et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre des investissements miniers, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

Cela dit, compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de l'opération de réinstallation doit être suivi et évalué au niveau local, et à celui de toutes les communes des villes concernées. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan social. Quant à la réinstallation proprement dite, le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées. Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes sociaux ;

- diffusion des PAR et PSR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les recasements, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR/PS.

Indicateurs

L'évaluation des plans de réinstallation involontaire se fera suivant les indicateurs ci-après. Le tableau n° 11 suivant énumère ces indicateurs de suivi.

Tableau n° 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi

Réinstallation limitée	• Niveau de participation • Négociation de l'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et nature des griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	• Niveau de participation • Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et types de griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP • Types de réhabilitation économique
Réinstallation temporaire	• Niveau de participation • Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) • Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente • Nombre de plaintes et résolution • Niveau de satisfaction de la PAP

Source : Mission élaboration du CPRP-secteur minier, Octobre 2019

9. CALENDRIER DU PROCESSUS

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation. Il doit également permettre de suivre les PAP afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ. Le tableau n°12 qui suit expose les activités et les dates.

Tableau n° 12 : Calendrier de réinstallation

Activités	**Dates**
I. Campagne d'information	Durant tout le cycle de préparation et d'exécution du processus de réinstallation
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains ou de l'espace (emprise du projet)	Dès que la mise en œuvre des projets miniers est approuvée
Déclaration d'Utilité Publique	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 3 mois avant la libération des emprises
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 moins avant le démarrage des travaux de terrassement, d'excavation et génie civil
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains ou l'espace occupé par les PAP	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant tout le processus d'exécution des opérations de réinstallation
Evaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin des opérations des réinstallations
VI. Début de la mise en œuvre des projets miniers	A la fin attestée de la mise en œuvre du processus de réinstallation

Source : Mission élaboration du CPRP- Secteur minier, Octobre 2019

10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Néanmoins, le coût de renforcement de capacités des acteurs s'élève à 42 000 000F CFA, et celui du Mécanisme de Gestion des Plaintes est de 16 500 000F CFA. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Toutefois, une estimation de la mise en œuvre du présent CPRPP a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Le tableau suivant en donne les prévisions.

Tableau n° 13 : Estimation du coût global de la réinstallation

Rubriques de coût/Activités	Quantité	Coût à l'unité (FCFA)	Coût total (FCFA)	Sources de financement	
				Etat	IDA
Recrutement d'un Expert Social		à inclure dans les projets miniers			
Elaboration des PAR (Honoraire consultant)	1H/PAR	à inclure dans les projets			
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR	Forfait	à inclure dans les projets			
Renforcement des capacités		-	42 000 000		X
Mécanisme de gestion des plaintes	-	-	16 500 000		X
Prestation d'appui à la mise en œuvre	-	-	-		
Suivi-évaluation			-		
Provision pour les compensations et autres aides aux PAP		-	non déterminée à l'étape du CPRP		
TOTAL			**58 500 000**		

Source : Mission d'élaboration du CPRP, Secteur Minier, octobre 2019

10.2. Sources de financement

Les promoteurs miniers auront à supporter entièrement les coûts pour les compensations et autres aides aux PAP (pertes économiques, restriction d'accès, etc.) dont les montants exacts seront déterminés à l'issue de l'élaboration des éventuels PAR et la mise en œuvre des PAR et ce avant le démarrage effectif des travaux. Les ressources de l'IDA serviront à la sensibilisation et au suivi/évaluation, le mécanisme de gestion des plaintes soit 58 500 000 F CFA.

BIBLIOGRAPHIE

- Banque mondiale, Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, Mai 2004
- Document de projet : Projet de Développement Communautaire
- Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté Intérimaire
- Ordonnance N° 12 du 6 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial
- Décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique
- EESS : Evaluation Environnementale, Sociale et Stratégique
- AES : Audit Environnemental et Social
- La Constitution de l'IVe République
-
- La Loi N° 2008-005 portant la loi-cadre sur l'environnement
- Loi n° 2007 -011 relative à la Décentralisation et aux libertés locales
- Le décret n° 67-228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et aux permis de construire dans les agglomérations
- Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, République Togolaise, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Réforme et d'Investissement dans le Secteur de l'énergie, Mai 2017
- Ministère des Affaires Sociales et de la Réconciliation Nationale, RCA, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Appui aux Communautés Affectées par le Déplacement, Juillet 2017
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, RCI, Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Amélioration de la Prestation des Services dans l'Éducation, Septembre 2017.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR du CPRP

I. CONTEXTE DU PROJET

Dans le cadre de la relance de l'économie nationale, le Gouvernement togolais a inscrit le secteur minier comme étant l'un des principaux piliers sur lequel s'appuyer pour atteindre les objectifs de relance de la croissance sur une base durable.

Le secteur minier du Togo a enregistré ces dernières années, un nombre important et croissant de demandes de permis de recherche et d'exploitation, tous minerais confondus (calcaire, fer, or, marbre, etc.). En effet, l'exploitation effective de ces ressources minérales naturelles constituera indéniablement une des activités qui contribuera de façon efficace à un développement durable et à la croissance économique de notre pays.

Dans le cadre de ces interventions dans le secteur minier, le Togo est conscient qu'il opère aujourd'hui avec des outils de moins en moins appropriés aux exigences modernes de l'industrie minière. En effet, le pays ne dispose pas d'un cadre moderne institutionnel d'accompagnement du secteur. Les répercussions de cet état de fait se font ressentir sur la qualité des opérations menées au niveau du secteur voire sur la gouvernance minière. il y a lieu de mentionner ici le système de registre des permis qui est obsolète, le cadastre minier moderne qui est inexistant, le manque de mécanismes modernes de centralisation de l'information minière, la vétusté de l'information géologique et la faiblesse des données géo-scientifiques, la non-disponibilité d'un laboratoire d'analyses des échantillons minéralurgiques, sans oublier la faiblesse des capacités humaines et le manque de maîtrise technique des opérations du secteur y compris le secteur des phosphates.

C'est dans ce cadre précis que le gouvernement a sollicité et obtenu un appui financier de la Banque Mondiale pour le développement par la banque et la mise en œuvre effective du projet « projet de développement et gouvernance minière au Togo » (PDGM Togo).

Le projet est structuré en deux principales (02) composantes :

- Amélioration de la gouvernance, la transparence, la surveillance et l'efficience du secteur minier en procédant à des réformes;
- Amélioration des conditions dans lesquelles les activités minières sont menées afin de contribuer au développement durable sur le plan environnemental, social et économique.

Les présents Termes de Référence détaillent les objectifs, méthodologie et résultats attendus pour la conception d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) dans le secteur minier. Etant donné la nature des activités du projet PDGM en assistance technique plutôt qu'exploitation minière, il est improbable que le CPRP résulte en des actions liées à mitiger les impacts sociaux des activités du projet. Cependant, ce cadre est indispensable quant aux objectifs du PDGM de renforcer la gouvernance, la surveillance et les conditions dans lesquels les activités minières sont menées. Il est donc attendu à ce que le CPRP développé serve non seulement dans le cadre du PDGM mais aussi d'outil au Ministère des Mines et de l'Energie (MME) dans le cadre de sa gestion du secteur en général et de tout investissement minier.

De plus, certaines activités du PDGM appuieraient le CPRP directement en tant qu'outil de gestion de réinstallations causées par le secteur minier en lui fournissant une ligne de base : en particulier l'Etude Environnemental et Sociale Stratégique (EESS) du secteur devrait être étudiée, mettant entre autre en revue les impacts sociaux des activités du secteur minier et la capacité du gouvernement à les gérer, ainsi que la revue de l'audit environnemental et sociale de la Société Nouvelle des Phosphates Togolais (SNPT), une des plus grande société d'exploitation minière nationale.

II.CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités de tout investissement sectoriel. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés

par l'exécution des activités d'un projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPRP sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux investissements, projets et sous-projets du secteur.

III.OBJECTIFS

L'objectif de l'étude est d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet PDGM et de tout investissement minier typique d'exploration et exploitation, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre et d'élaborer un cadre pour sa gestion. Ce cadre engloberait les activités minières à toute échelle, de type artisanale jusqu'à grande échelle.

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPRP du PDGM et du secteur minier en général en mettant à jour tout cadre de politique de réinstallation/relocalisation des Populations Affectées indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes de travaux.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les coordonnés géophysiques des endroits où devront avoir lieu les futurs investissements sont connus. En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre, le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre de toute activité minière afin d'atténuer les impacts sociaux.
Le Consultant préparera le CPRP qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

IV. RESULTATS ATTENDUS

Le cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet et du secteur minier est réalisé.

V.DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

- Analyser les textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et de gestion des patrimoines culturels historique en République du Togo par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque mondiale ;
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet et d'investissement minier typique d'exploration et d'exploitation.
- Passer en revue les rapports et collaborer avec les consultants pour obtenir toute base de données liée à l'Evaluation Environnementale et Social Stratégique du secteur minier élaboré dans le cadre du PDGM ainsi que la revue de l'audit environnementale et sociale de la SNPT ; ces études donneraient une fondation à l'action précédente d'identification des impacts et des orientations sur les aspects à renforcer.
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre du projet et de tout autre investissement minier, et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations du secteur minier ;

- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le secteur suivra, une fois que les activités ou composantes du projet et d'autres investissements, sujets de déplacements, seront identifiés
- Évaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet et de tout autre investissement minier à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique
- Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre du projet et d'autres investissements miniers.

Le CPRP définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les acteurs potentiels affectés.

VI. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- faire une brève description du projet et d'investissements miniers types, et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution d'activités minières,

Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

- Décrire les activités du projet et d'investissements miniers types en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR),
- Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers: Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la politique nationale.
- Décrire le Contexte institutionnel et règlementaire et lien avec la politique 4.12 de la Banque Mondiale.

Principes, objectifs et processus

- Décrire les principes de base et la vision du projet et du ministère en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement ;
- Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées;
- Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation;
- Décrire le processus de classification des investissements en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR)
- Décrire le processus de classification des investissements en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés.
- Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés,
- Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
- Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

Système de gestion des plaintes

- Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.

- Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
- Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

VII.DOCUMENTS A PRODUIRE

Aux termes de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis. Le CPRP se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du CPR sera structuré comme suit :

- Sommaire,
- Abréviations,
- Résumé exécutif en français et en anglais ;

- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
- Brève description du projet et d'investissements miniers types d'exploration et d'exploitation qui pourraient causer les pertes des biens ou réinstallation involontaire potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution d'investissements,

✓ Impacts potentiels du projet et d'investissements miniers sur les personnes et les biens :

- Description des activités du projet et d'investissements miniers en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPRP. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PR),
- Impacts potentiels sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu). Le CPRP devrait fournir une estimation globale des populations affectées ou supposées être affectées par le projet (PAPs). Il s'agit de caractériser notamment les personnes et les groupes qui sont directement et indirectement touchés ; types d'impacts ou de restrictions ; catégories de PAPs et nombre par catégorie d'impacts, le degré/intensité d'impact, l'emplacement, les caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance
- Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers: Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la politique nationale afin de proposer les mesures adéquates pour combler les distorsions. Le CPRP doit spécifier s'il y a des divergences entre les dispositions du cadre légal national et les exigences de la Banque Mondiale, mais les politiques de la Banque prévalent dans ces cas.
- Contexte institutionnel et règlementaire de gestion de patrimoine culturelle nationale et lien avec la politique 4.12 de la Banque Mondiale.
- Description des principes de base et la vision du projet et du ministère en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement.
- Description du principe de diminutions de niveau de ressources; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
- Description des principes de l'éligibilité (Le CPRP fournira une description sommaire des différentes catégories de personnes pouvant être touchées, et définira les critères qui serviront à déterminer leur éligibilité ainsi qu'à caractériser leur indemnité de compensation ou la forme de compensation pour chaque catégorie de population touchée. Le CPRP devra donner la priorité aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre. Cela servira comme lignes directrices avant l'élaboration proprement dit du PAR qui contient une description plus détaillée du montant des pertes, le statut de

propriété, la situation de la location et toute autre information pertinente), de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ;

- Description du processus de classification des investissements en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR)
- Description du processus de classification des investissements en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés.
- Description le processus de recensement des personnes et des biens affectés,
- Description du processus de mise en œuvre du PAR.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
- Tableau des droits par catégories d'impacts.
- Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- Description du type de plaintes et conflits à traiter.
- Description du mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
- Démonstration du comment le mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- Consultation et diffusion de l'information;
- La consultation devra être faite à la fois pour le CPRP lequel définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PR;
- Montrer que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONG, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux. (Les consultations publiques doivent être faites à tous les niveaux et phases de préparation du CPRP et devraient se poursuivre pendant et après la préparation du PAR de chaque sous-projet. Le CPRP devrait décrire comment les PAP seront consultés et comment ils participeront à la planification, de mise en œuvre et suivi des projets. Pour le CPRP, une véritable consultation doit être effectuée avec un large éventail de parties prenantes, y compris les représentants du gouvernement à chaque niveau et les personnes qui pourraient être les bénéficiaires ou affectées par les investissements. Le projet du CPRP sera distribué aux parties intéressées, et en outre les consultations auront lieu avant la finalisation. Le CPRP devrait avoir une annexe contenant un enregistrement de toutes ces consultations : noms et détails des participants, compte-rendu des réunions avec date et lieu, photos des consultations, questions posées et réponses données. Pour les activités du projet, une fois les sites connus, le CPRP montrera comment les personnes touchées par les investissements spécifiques ont été consultés, et comment les consultations seront menées et organisés tout au long du processus du PAR spécifique.)
- Description du cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
- Description du dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan de cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des investissements pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
- Proposition de la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés / personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
- Évaluation et identification des besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués. Elaborer un plan d'action détaillé pour le renforcement des entités gouvernementales et autres acteurs concernées, avec les modules de formation, le calendrier de formation, le budget nécessaire, participants à inviter et suggestions de formateurs.
- Élaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et potentiellement du secteur et de l'exécution séquentielle des investissements. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun investissement entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale et/ou le MME. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation

préalable. Ce plan d'exécution devrait spécifier les entités responsables pour chacune des actions dans la séquence du traitement de potentielle relocations.

Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation :

- Présentation d'un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet et du secteur, soit séparément en s'assurant que les buts de ces derniers seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
- Identification des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées, bureau d'études, etc.).
- Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.

Budget et financement (incluant les procédures de paiement).

- A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution; Spécifier les sources de financement; Estimer un budget nominal de la réinstallation;
- Estimation et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre.

- TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR) ;
- Fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires ;
- Fiche de plaintes.

VI. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura pour interlocuteur principal le Ministère des Mines et de l'Energie, la Direction Générale des Mines et de l'Energie et la coordination du Projet de Développement de Gouvernance Minière (PDGM) ; en particulier, le spécialiste environnemental et social de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) du PDGM serait un contact quotidien à l'appui du consultant. Ils mettront tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission.

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

VII. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le consultant devra être un individu de niveau universitaire (BAC+5) en Science de l'environnement/Sciences Sociales ou similaire. Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative en politique de réinstallation des populations déplacées au Togo ou dans la sous-région. Il devra être très familier des mécanismes de consultation populaire notamment avec les Personnes affectées et maîtriser les exigences et procédures de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations.
De plus, il devra justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles et d'au moins cinq (05) missions similaires d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallations et évaluations sociales dont au moins (01) sur financement de la Banque Mondiale.

VIII.CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

La durée de l'évaluation y compris les visites de terrain qui sont nécessaires pour certaines composantes du projet est de 35 jours calendaires :

- Préparation : 3 jours

- Conduite de la mission sur le terrain : 22 jours
- Rédaction rapport : 5 jours
- Atelier 2 jour (incluant une formation sur les concepts de réinstallation le premier jour et la validation le second jour)
- Restitution et production du rapport final 3 jours

La date indicative de démarrage de la mission : décembre 2018

IX.RAPPORTS A FOURNIR

T0 étant la date de démarrage de la mission, le consultant produira son rapport comme suit :
- *à T1 = T0+ 30 jours: version provisoire du rapport*

- *à T2 = T1+5 jours: version finale du rapport de la mission.*

Le rapport provisoire sera produit en nombre suffisant (sans pour autant dépasser 30). Ce rapport sera soumis pour observations aux différents acteurs concernés et à la Banque mondiale. Après la séance de validation de son rapport, le consultant produira la version finale prenant en compte les recommandations des participants. Cette version finale sera produite en autant d'exemplaire (sans pour autant dépasser 30) accompagnés d'autant de supports électroniques (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version PDF et en version modifiable.

Annexe 2 : TDR type pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements miniers

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1. Impacts. Identification :

1.1.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.1.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.1.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.1.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation. 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement 3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles,

règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Modèle de fiche d'analyse et de sélection sociale des sous-projets

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PDGM. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du quartier/Préfecture où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du sous projet (dimension de l'emprise du sous-projet, type de restriction)

……

……

……

……

……

- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

……

……

……

……

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

……

……

……

……

……

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

……

……

……

……

2. Compensation et ou acquisition des terres
L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui……___ Non……_____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire ☐
- PAR ☐

<u>Annexe 4</u> : Modèle de fiche pour l'enregistrement et le traitement des plaintes
Date :_____

Chefferie traditionnelle de……. Région de ……
Dossier N°……..

PLAINTE
Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Quartier : _____
Nature du bien affectée **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:
……
……
……

A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :
……
……
……

A ……, le……..
_____
(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:
……
……
……

A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

RESOLUTION
……
……
……

A ……, le……..
_____
_____

(Signature du Chef de Quartier ou son représentant) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Fiche de plaintes

Détails du Plaignant							Détails de la Plainte			
N°	Code	Nom et coordonnées	Age	Sexe (M/F)	Date de réception	Antenne	Feedback adressé au Plaignant et date	Avis du Plaignant	Nature[4]	Observations

[4] Nature : Abus sexuel, viol, exploitation sexuelle, etc.

Annexe 6 : Grille de suivi des plaintes

Période:…….. Antenne :……..……

Nombre de plaintes reçues	% des Plaintes résolues	% des Plaintes ayant fait recours	% des Plaintes déférées à la justice	% des Plaintes non résolues	% des Plaintes parvenues par le numéro vert	% des Plaintes parvenues par boîtes à suggestion	% des Plaintes parvenues par courrier électronique	% des Plaintes résolues dans le délai prévu par le MGP

Annexe 7 : Listes des participants et structures consultées

Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations réalisées, liste des participants et les audio des consultations